

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-158

R-3587-2005

4 décembre 2006

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision finale sur la phase II

Demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2006 et d'approuver un mode de réglementation allégé

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	CONCLUSIONS RECHERCHÉES	6
3.	MÉCANISME INCITATIF	8
3.1	PROCESSUS DE CONSULTATION	8
3.2	MODE DE RÉGLEMENTATION ALLÉGÉ	9
3.3	MÉCANISME INCITATIF PROPOSÉ	9
3.3.1	Description du mécanisme	9
3.3.2	Formule d'ajustement du revenu de distribution.....	10
3.3.3	Année de base.....	12
3.3.4	Croissance.....	12
3.3.5	Inflation.....	14
3.3.6	Facteur de productivité.....	15
3.3.7	Coefficient d'escompte de l'inflation.....	17
3.3.8	Ajustement du coût du capital.....	18
3.3.9	Exclusions	19
3.3.10	Facteurs exogènes.....	23
3.3.11	Mode de partage des gains.....	24
3.3.12	Indices de qualité de service	25
3.3.13	Terme et renouvellement	27
3.3.14	Révision pour évènements majeurs.....	28
3.3.15	Ajustements exceptionnels pour 2006.....	28
3.4	CONCLUSION	31
4.	TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE.....	31
5.	BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE DU PGEÉ	32
5.1	APPROBATION DES BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE ET DURÉE DU PGEÉ.....	33
5.2	ANALYSE ÉCONOMIQUE ET IMPACT TARIFAIRE DES PROGRAMMES.....	36

5.3	MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES	38
5.3.1	Clientèle résidentielle.....	38
5.3.2	Clientèle CI.....	43
5.3.3	Tronc commun	43
5.4	ÉVALUATION DES PROGRAMMES	43
5.5	CASEP.....	44
6.	SUIVI DE DÉCISION.....	44
6.1	ÉTUDE D'ALLOCATION DES COÛTS.....	44
6.2	PRIME APPLICABLE AU COÛT DE LA DETTE PROSPECTIVE.....	44
6.3	CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE DES EMPLOYÉS ...	45
6.4	CONTRATS DE SERVICE INTERVENUS ENTRE GAZIFÈRE ET SES COMPAGNIES AFFILIÉES.....	45
6.5	SYSTÈME ENVISION	45
6.6	RENTABILITÉ DES INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000\$.....	47
6.7	AMÉNAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX	47
7.	MÉTHODE DE RÉPARTITION DES HAUSSES TARIFAIRES	48
8.	AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2006.....	49
9.	DÉPÔT DES DOSSIERS TARIFAIRE ET DE FERMETURE DES LIVRES ET DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT.....	50
10.	TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2007.....	51
11.	DISPOSITIF	52

ANNEXE I : DÉPÔT DES INFORMATIONS ET DES DONNÉES

ANNEXE II : TEST DE NEUTRALITÉ TARIFAIRE DU PGEÉ

1 INTRODUCTION

Le 17 octobre 2005, Gazifère Inc. (Gazifère) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'examiner son dossier tarifaire 2006 en deux phases.

La Régie, par sa décision D-2005-214¹, accepte la démarche proposée par Gazifère et décide des sujets qui font l'objet d'une audience sur dossier en phase I et des sujets qui doivent être traités en audience orale. De plus, elle reconnaît sept intervenants.

La phase I du dossier est prise en délibéré le 10 février 2006 et la Régie rend sa décision finale sur cette phase le 31 mars 2006².

La Régie traite les sujets suivants en phase II :

- la proposition de mécanisme incitatif retenu par Gazifère à la suite du processus de consultation;
- l'établissement de l'année de base aux fins de l'application du mécanisme incitatif;
- les suivis de la décision D-2005-58³, relatifs :
 - ? au mode d'établissement de la prime applicable au coût de sa dette prospective et en justifiant la méthodologie appliquée pour l'établir,
 - ? au mode d'établissement de la rémunération au rendement de ses employés;
- le PGEÉ pour les années 2006 à 2010;
- la détermination de l'ajustement final des tarifs 2006, en tenant compte du mécanisme incitatif proposé ainsi que de la méthode de traitement de l'écart entre l'augmentation provisoire et l'augmentation finale des tarifs de distribution de l'année 2006.

Le 2 juin 2006, Gazifère dépose une demande amendée ainsi que la preuve au soutien de la phase II.

¹ 25 novembre 2005.

² Décision D-2006-58, dossier R-3587-2005, 31 mars 2006.

³ *Supra* note 2.

Le 2 octobre 2006, le RNCREQ informe la Régie qu'il se retire du présent dossier⁴.

Le 6 octobre 2006, Gazifère dépose une demande ré-amendée.

L'audience se tient du 16 au 19 octobre 2006 à Montréal. À la suite du dépôt d'un nouvel amendement à la demande de Gazifère et des réponses aux engagements, le dossier est pris en délibéré le 26 octobre 2006.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les sujets traités dans le cadre de la phase II du dossier.

2 CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par Gazifère pour la phase II du dossier, selon la demande ré-amendée datée du 26 octobre 2006, sont :

« **ACCUEILLIR** la présente demande ré-amendée;

AUTORISER Gazifère, à compter de l'année 2006, à hausser de 150 \$ le montant de sa contribution au programme Énerguide pour les maisons, volet Analyse énergétique, et d'ainsi augmenter le budget monétaire pour ce programme de 150 \$ par participant, pour un total de 200 \$ par participant;

AUTORISER Gazifère, à compter de l'année 2006, à hausser d'un montant de 2 435 \$ le montant de la contribution qu'elle offre présentement pour la construction de maisons certifiées Novoclimat afin que sa contribution totale s'élève à un montant de 3 935 \$;

AUTORISER le maintien des programmes actuels de Gazifère, déjà approuvés au terme de la phase I du présent dossier et tels que modifiés selon la pièce GI-4, document 6, pour une durée de cinq (5) ans;

APPROUVER les nouveaux programmes proposés par Gazifère dans le cadre du PGEÉ 2006 pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, selon les modalités décrites au rapport déposé comme pièce GI-4, document 1, et leur maintien pour une durée de cinq (5) ans;

⁴ Pièce C-5-4-RNCREQ.

APPROUVER les budgets volumétrique et monétaire établis par la Demanderesse à l'égard des programmes existants et des nouveaux programmes de son PGEÉ pour les années 2006 à 2010, tels qu'ils apparaissent à la pièce GI-4, document 6.2;

REVOIR la décision D-2006-58 quant au niveau d'aide financière exigé de la clientèle visée par le programme Installation de thermostats programmables – Volet location, pour les marchés existant et celui de la nouvelle construction, et **PERMETTRE** à Gazifère de n'exiger aucune contribution financière de ses clients à compter de la décision à venir en la présente instance;

PRENDRE ACTE de l'engagement de la Demanderesse à présenter, pendant cette période de cinq (5) ans, des suivis détaillés de chacune des mesures dans le cadre de ses dossiers tarifaires, à aviser la Régie si des problématiques spécifiques se présentent et à justifier toutes modifications importantes devant être apportées au plan global en efficacité énergétique;

APPROUVER la mise en place du mécanisme incitatif proposé par Gazifère au terme du processus d'évaluation et de développement dudit mécanisme ainsi que ses paramètres, tels qu'exposés dans le rapport produit comme pièce GI-9, document 1, produit au soutien de la présente demande amendée;

APPROUVER, pour l'année témoin 2006, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,34 % calculé selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55;

APPROUVER un montant de 18 383 800\$ établi par Gazifère à titre de revenu requis de distribution total pour l'année témoin 2006 calculé selon la formule proposée et considérant les montants devant être ajoutés au résultat obtenu suite à l'application de ladite formule à titre d'ajustements exceptionnels, le tout tel que détaillé à la pièce GI-10, document 2;

APPROUVER un montant de 706 800 \$ à titre d'ajustement final des tarifs 2006 correspondant à l'écart entre le revenu requis de distribution total pour l'année témoin 2006 et les revenus de distribution projetés selon les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2006, incluant l'augmentation provisoire de 3 % des tarifs de distribution accordée aux termes de la décision D-2006-58, le tout tel que détaillé à la pièce GI-10, document 1;

APPROUVER le solde du compte différé – charges réglementaires au montant de 213 000 \$, le solde du compte différé relatif aux programmes d'efficacité énergétique au montant de 135 500 \$, ce dernier montant étant réduit de 4 700 \$ correspondant au solde du compte relatif au MAPR, le solde du compte différé relatif au mécanisme incitatif au montant de 37 500\$ et le solde du compte différé

*relatif au système EnVision au montant de 168 500 \$, tels que détaillés à la pièce GI-10, document 2.3, et **AUTORISER** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;*

***AUTORISER** la Demanderesse à récupérer l'écart entre l'augmentation provisoire et l'augmentation finale des tarifs 2006 au montant de 706 800 \$ de ses clients au moyen d'un « Rider » dans le cadre d'une demande d'ajustement de ses tarifs, le tout suite à la décision à venir en la présente instance;*

***AUTORISER** la Demanderesse à inclure dans sa base de tarification les investissements associés à l'aménagement de ses nouveaux locaux, incluant ceux reliés à la salle de conditionnement physique, tels que décrits à la pièce GI-1, document 3.4 ».*

3 MÉCANISME INCITATIF

3.1 PROCESSUS DE CONSULTATION

Gazifère donne suite à la demande formulée par la Régie⁵ et propose les principales étapes du processus de consultation devant mener à l'adoption d'un mode de réglementation allégé. Ce processus consiste à mettre en place un groupe de travail, dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus dans le présent dossier tarifaire, afin de tenir des rencontres de consultation et à demander l'approbation de la Régie relativement au mécanisme incitatif proposé.

Aux termes de sa décision D-2005-214⁶, la Régie autorise la mise en place du groupe de travail et invite les intervenants à participer au processus de consultation menant à un mode de réglementation allégé et à la détermination d'un mécanisme incitatif. La Régie demande également à Gazifère de lui faire état régulièrement de l'avancement des travaux de consultation et de lui signaler, au besoin, les ajustements souhaités à la procédure.

Les rencontres du groupe de travail ont eu lieu le 29 novembre 2005, le 31 janvier 2006, les 14 et 16 février 2006 et le 9 mars 2006. Le mécanisme retenu par Gazifère est déposé au soutien de la présente demande.

⁵ Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

⁶ Dossier R-3587-2005, 25 novembre 2005.

3.2 MODE DE RÉGLEMENTATION ALLÉGÉ

Gazifère souligne qu'elle est un distributeur de gaz naturel de petite taille avec quelque 31 000 clients et un coût de service annuel de distribution inférieur à 20 M\$. Elle est cependant assujettie au même processus réglementaire que les grands distributeurs d'énergie opérant au Québec. Ce processus exige des ressources considérables et implique des coûts disproportionnés par rapport à sa taille. Elle propose une méthode d'établissement des tarifs de distribution qui permet d'alléger le processus réglementaire et de favoriser l'amélioration de l'efficacité de l'entreprise tout en satisfaisant les intérêts des consommateurs et en permettant une surveillance réglementaire suffisante⁷.

Gazifère soumet que le mécanisme d'ajustement qu'elle propose est facile à comprendre et à appliquer et aura comme résultats des tarifs de distribution stables et prévisibles sur la durée de son application⁸.

3.3 MÉCANISME INCITATIF PROPOSÉ

3.3.1 DESCRIPTION DU MÉCANISME

Le mécanisme incitatif proposé est global et de type « plafonnement des revenus ». Il indexe les revenus globaux de distribution pour refléter la croissance du réseau, l'inflation et la performance présumée du distributeur. Il inclut également un mode de partage des gains entre le distributeur et ses clients, un plafonnement des gains pour les actionnaires et le maintien de la qualité de service pour les consommateurs. Le terme du mécanisme est fixé à cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.

L'ACIG et la FCEI considèrent que le projet de mécanisme incitatif présenté par Gazifère est bien adapté à la situation particulière du distributeur et que la formule d'ajustement des revenus proposée est simple dans son application⁹. SÉ-AQLPA et l'UMQ appuient le mécanisme global proposé par Gazifère¹⁰.

OC-ACEF de l'Outaouais recommande à la Régie le report au prochain dossier tarifaire de l'adoption du mécanisme proposé par Gazifère et la mise en place d'une démarche pour développer un mécanisme qui découlerait d'un processus d'entente négociée. Toutefois, si la

⁷ Pièce B-23-GI-9, document 1, 31 mai 2006, page 3.

⁸ Pièce B-23-GI-9, document 1, 31 mai 2006, page 3.

⁹ Pièce C-1-6-ACIG, 7 septembre 2006 pages 3 à 5 et Pièce C-2-10-FCEI, 7 septembre 2006, page 3.

¹⁰ Pièce C-6-13-SÉ-AQLPA, 7 septembre 2006, page 4 et pièce C-7-5-UMQ, 7 septembre 2006, page 7.

Régie décide d'aller de l'avant avec la mise en place du mécanisme proposé, l'intervenant soulignant que certaines modifications doivent être apportées¹¹.

La Régie considère qu'un mécanisme incitatif qui découlerait d'un processus de négociation formelle n'est pas approprié dans le contexte de Gazifère. Elle est d'avis qu'un tel processus serait trop lourd pour une entreprise de petite taille et impliquerait des coûts disproportionnés par rapport aux objectifs recherchés, soit l'allègement du processus réglementaire, la simplicité et la facilité d'application. De plus, un mécanisme basé sur les volumes ou de type « plafonnement des prix » ne serait pas approprié en raison de la nature du marché de Gazifère, qui est principalement résidentiel.

Le choix d'un mécanisme incitatif global de type « plafonnement des revenus », basé sur la croissance du nombre moyen des clients, est approprié dans le cas de Gazifère, en raison de sa taille et de la nature de son marché. La Régie note que le mécanisme proposé tient compte des grands objectifs de la réglementation incitative soit, favoriser l'amélioration de l'efficacité de l'entreprise et la satisfaction des besoins des consommateurs et assurer une juste redistribution des gains en efficacité entre le distributeur et sa clientèle. Le mécanisme proposé a fait l'objet d'un processus de consultation conformément à la demande de la Régie¹².

La Régie approuve donc le mécanisme incitatif global de type « plafonnement des revenus » proposé par le distributeur pour un terme de cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010, avec les réserves exposées ci-après.

3.3.2 FORMULE D'AJUSTEMENT DU REVENU DE DISTRIBUTION

Le revenu requis de distribution est établi par une formule ajustant celui de l'exercice antérieur en fonction de la variation du nombre moyen de clients projetés, de l'évolution des prix à la consommation et de la performance présumée de l'entreprise. Le revenu ainsi calculé est par la suite ajusté pour tenir compte de l'impact de l'ajustement du coût du capital, des facteurs exogènes, des exclusions et, s'il y a lieu, des gains de l'exercice antérieur qui sont attribués aux clients selon un mode de partage des gains en fin d'année.

¹¹ Pièce C-4-14-OC-ACEF de l'Outaouais, 19 octobre 2006, pages 4 à 10.

¹² D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000, page 52.

La formule proposée pour l'ajustement du revenu requis de distribution est la suivante¹³ :

$$RR_t = [(RR_{t-1} : C_{t-1}) \times (1 + d \times IPCQ_t) \times C_t] + R + Y + Z - \text{GAINS}$$

Où :

RR _t	= Revenu requis de distribution de l'an t
RR _{t-1}	= Revenu requis de distribution de l'an t-1
C _t	= Nombre moyen de clients projetés de l'an t
C _{t-1}	= Nombre moyen de clients de l'an t-1
d	= Coefficient d'escompte
IPCQ _t	= Taux d'inflation projeté de l'an t, basé sur l'indice des prix à la consommation du Québec
R	= Ajustement du coût du capital
Y	= Les exclusions
Z	= Les facteurs exogènes
GAINS	= Gains de productivité crédités aux clients

Ainsi, le revenu requis de distribution pour l'année témoin est égal au revenu requis de l'année antérieure divisé par le nombre moyen de clients de l'année antérieure, multiplié par une portion du taux d'inflation projeté pour l'année témoin, multiplié par le nombre moyen de clients projetés pour l'année témoin, plus ou moins les ajustements pour le coût du capital, les exclusions, les facteurs exogènes et diminué des gains de productivité crédités aux clients.

La Régie accueille la structure de la formule proposée par Gazifère relativement au mécanisme de fixation du revenu requis pour assumer le coût de la prestation de service du distributeur. La Régie est d'avis que, sujette aux modifications décrites ci-après, la formule déposée par le distributeur permettra d'atteindre les objectifs recherchés, soit : l'allégement du processus d'examen du revenu requis, l'incitatif d'amélioration de l'efficacité de l'entreprise, la satisfaction des besoins des consommateurs et l'assurance d'une juste redistribution des gains de productivité entre le distributeur et sa clientèle.

¹³ Pièce B-23-GI-9, document 1, 31 mai 2006, page 6.

3.3.3 ANNÉE DE BASE

Gazifère propose d'utiliser l'année 2005 comme année de base pour le mécanisme incitatif proposé. Le distributeur soumet que le revenu de distribution de l'année 2005, établi sur la base du coût de service, a déjà fait l'objet d'un examen complet et a été approuvé par la Régie. Ce revenu, excluant les comptes différés et le coût du gaz, sera le point de départ de l'application de la formule d'ajustement proposée¹⁴.

Le coût de service a été analysé en détail lors du dossier tarifaire 2004-2005 et la décision D-2005-58¹⁵ spécifie les revenus requis nécessaires à la prestation de service du distributeur. Dans cette décision, la Régie a aussi approuvé le solde du compte différé relatif aux charges réglementaires et celui relatif au programme d'efficacité énergétique ainsi que l'établissement d'un compte de frais reportés relié aux coûts de la mise en place d'un mécanisme incitatif incluant les coûts du processus de consultation.

La Régie détermine que l'année 2005 constitue une année de référence valable et accepte la proposition du distributeur d'utiliser le revenu de distribution de l'année 2005, excluant les comptes différés et le coût du gaz, comme le point de départ de l'application du mécanisme incitatif proposé. Le revenu requis de distribution de 2005 ajusté pour les comptes différés relatifs aux charges réglementaires et au programme d'efficacité énergétique s'élève à 16 052 700 \$¹⁶.

3.3.4 CROISSANCE

Gazifère propose d'utiliser le revenu requis par client comme mesure de la croissance de l'entreprise. Le nombre de clients utilisé correspondra au nombre moyen de clients projeté pour l'année témoin. Le distributeur précise que le nombre moyen de clients prévu pour l'année témoin correspond plus précisément au nombre moyen de factures prévu. Le nombre de factures prévu par mois correspond au nombre de factures au début du mois auquel sont ajoutées les additions de clients selon les projections du service des ventes du distributeur et, ensuite, sont soustraites les pertes de clients selon l'expérience¹⁷.

¹⁴ Pièce B-23-GI-9, document 1, 31 mai 2006, pages 6 et 7.

¹⁵ Dossier R-3537-2004, 12 avril 2005.

¹⁶ Pièce B-23-GI-10, document 2.1, 31 mai 2006, page 1, ligne 17.

¹⁷ Pièce B-25-GI-5, document 4, 23 août 2006, page 1 et pièce B-23-GI-10, document 3.1, 31 mai 2006, page 4.

OC-ACEF de l'Outaouais recommande la mise en place d'un compte pour capter les écarts entre le nombre de clients projetés et réels pour éviter la tendance à surestimer les projections du nombre de clients additionnels¹⁸.

L'ACIG, pour sa part, considère qu'il y a lieu d'exclure du mécanisme incitatif les revenus supplémentaires provenant des grands consommateurs interruptibles qui ne sont pas prévus en début d'année et, ainsi, de laisser le distributeur indemne des pertes et revenus découlant des clients interruptibles. L'intervenante suggère que les écarts entre les revenus prévus et les revenus finaux, tant à la hausse qu'à la baisse, devraient être intégrés dans un compte de frais reportés qui serait par la suite liquidé dans les tarifs de l'année suivante, selon les mêmes modalités que la part clients des gains de productivité¹⁹.

La Régie prend acte de la suggestion du distributeur à l'effet que le coût de distribution d'une entreprise est étroitement relié au nombre de clients qu'elle dessert et que le nombre moyen de clients correspond au nombre moyen de factures. Toutefois, comme elle l'a déjà souligné aux termes du dossier tarifaire 1999-2000²⁰, la Régie tiendra compte de l'absence de corrélation directe entre une augmentation du nombre de factures et les charges d'exploitation de la compagnie lors de sa réflexion concernant un facteur de productivité.

La Régie est d'avis que la mise en place d'un compte pour capter les écarts entre le nombre de clients projetés et réels telle que suggérée par OC-ACEF de l'Outaouais n'est pas nécessaire en mode prévisionnel où les projections du nombre des clients et des volumes sont révisées à chaque année. De plus, le distributeur est tenu de partager, s'il y a lieu, les gains de productivité en fin d'année²¹ si le revenu réel est supérieur au revenu projeté.

La Régie est également d'avis qu'un compte de frais reportés pour capter les écarts des revenus interruptibles tel que suggéré par l'ACIG n'est pas nécessaire car la situation sous le mécanisme incitatif n'est pas différente de celle qui prévaut dans un régime de coût de service, les volumes interruptibles du distributeur sont relativement peu importants et les gains résultant de revenus interruptibles non prévus seront partagés en fin d'année. La création d'un tel compte de frais reportés alourdirait aussi inutilement le mécanisme proposé.

En conséquence, la Régie décide de retenir la méthode de calcul de la croissance basée sur le revenu requis par client telle que proposée par le distributeur.

¹⁸ Dossier R-3587-2005, pièce A-17-3-Notes sténographiques du 18 octobre 2006, pages 36 et 37.

¹⁹ Pièce C-1-6-ACIG, 7 septembre 2006, page 10.

²⁰ D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000, page 54.

²¹ Dossier R-3587-2005, pièce A-17-3-Notes sténographiques du 18 octobre 2006, pages 155 à 160.

3.3.5 INFLATION

Gazifère propose d'utiliser comme taux d'inflation pour l'année témoin projetée la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établies au mois d'août par la Banque de Montréal, la Banque Royale du Canada, le Conference board of Canada, le Mouvement Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns. Pour éviter la cumulation des erreurs de prévision, elle propose également une correction du revenu requis de l'année précédant l'année courante selon le taux d'inflation le plus récent avant de calculer les besoins de revenus de l'année courante (opération « true up »). Pour l'année 2006, la moyenne des prévisions retenue par le distributeur est 1,8 %²².

La Régie accepte la proposition du distributeur d'utiliser l'IPC Québec, étant donné qu'il s'agit d'un indice pour lequel des prévisions objectives d'organismes indépendants sont disponibles, qui est connu des clients et qui se rapproche le plus des coûts de l'entreprise.

Le témoin expert de OC-ACEF de l'Outaouais, le Dr. James Wightman, émet des réserves quant au choix des institutions financières par le distributeur et suggère que ce dernier utilise plutôt le taux d'inflation historique du Québec pour éviter toute sélection non objective. L'expert soutient que l'impact de l'utilisation d'un taux historique ne serait pas significatif dans un contexte d'inflation faible et prévisible²³. La Régie est d'avis que l'impact de l'utilisation d'un taux d'inflation projeté est tout aussi approprié dans le même contexte d'inflation faible et prévisible. Elle est également d'avis qu'il n'y a pas de risque qu'une sélection non objective soit faite car les institutions financières choisies sont indépendantes du distributeur et que ce choix est maintenu sur toute la durée du mécanisme incitatif proposé.

L'opération « true up » proposée par Gazifère aura pour incidence de recalculer à chaque année le revenu requis avec les données réelles et les plus récentes prévisions de l'IPC Québec avant l'application de la prévision de l'année courante. La Régie croit que dans une situation de taux d'inflation faible et prévisible, les écarts de prévisions seraient non significatifs et devraient s'équilibrer à la longue. De plus, la Régie souligne aussi le fait que l'esprit d'une méthode incitative exige que le distributeur assume également le risque de ses choix. Elle rappelle également que la mise en place d'un mécanisme incitatif vise entre autres à simplifier et à alléger le processus réglementaire pour le distributeur. La Régie est d'avis qu'une opération « true up » compliquerait inutilement le processus et irait à l'encontre des objectifs de simplicité et d'allègement recherchés.

²² Pièce B-23-GI-9, document 1, 31 mai 2006, pages 7 et 8 et pièce B-25-GI-13, document 1, 23 août 2006, page 4.

²³ Dossier R-3587-2005, pièce A-17-3-Notes sténographiques du 18 octobre 2006, pages 55 et 56.

En conséquence, la Régie accepte la proposition du distributeur d'utiliser comme taux d'inflation la moyenne des prévisions au mois d'août de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) des sept institutions qu'il a identifiées. Elle refuse, cependant, l'opération « true up » demandée par le distributeur. Pour l'année 2006, la Régie approuve le taux d'inflation projeté de 1,8 %.

3.3.6 FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ

Gazifère propose d'utiliser un facteur de productivité X présumé de 0,2 % en considérant la performance historique au cours des cinq dernières années. Ce facteur X est calculé sur la base du nombre de clients et de la valeur du capital physique du distributeur tel que recommandé par Darryl J. Seal Consulting, qui souligne l'utilisation problématique des volumes comme extrant en raison de l'impact de la température et des variations importantes des volumes industriels du marché du distributeur²⁴. L'utilisation de la valeur du capital physique comme intrant est également appropriée pour Gazifère, selon ce consultant, vu que les données sur les installations physiques du distributeur sont déjà disponibles pour les installations de distribution, les conduites principales et les installations de mesurage qui constituent plus de 90 % des actifs de la compagnie. L'utilisation de la valeur du capital physique est aussi plus fiable que celle de la valeur comptable du capital en raison de la dépréciation négative de certains actifs et de la valeur négative de certains autres actifs qui sont mis hors service²⁵.

Les résultats de l'étude de Darryl J. Seal Consulting démontrent que les gains de productivité de Gazifère sont en déclin depuis les 15 dernières années. Pour la période de 1991 à 2005, la productivité annuelle moyenne s'établit à 1,5 % comparativement à 0,9 % pour la période de 1996 à 2005 et 0,2 % pour la période de 2001 à 2005. Monsieur Richard J. Campbell, témoin expert du distributeur, souligne que cette tendance des gains de productivité vers la baisse est observable chez les distributeurs de gaz naturel en Amérique du Nord. Les gains les plus faciles à atteindre ont déjà été captés par le distributeur lors de son premier plan de mécanisme incitatif, dans le cadre de l'établissement des charges d'exploitation, et il sera plus difficile pour lui maintenant d'améliorer sa performance²⁶.

Gazifère suggère que son expérience récente des cinq dernières années est la plus appropriée pour présumer de la performance qu'elle pourra atteindre au cours des cinq prochaines années et ce, en raison de la tendance à la baisse de la productivité de l'entreprise et la forte

²⁴ Pièce B-23-GI-9, document 2, 31 mars 2006, pages 5 à 7.

²⁵ Pièce B-23-GI-9, document 2, 31 mars 2006, pages 7 à 9.

²⁶ Dossier R-3587-2005, pièce A-17-3-Notes sténographiques du 18 octobre 2006, pages 206 à 208 et 212 à 213.

probabilité que la volatilité des prix du gaz naturel se poursuivra au cours des cinq prochaines années²⁷. Le témoin expert du distributeur ne s'oppose pas à l'utilisation d'un facteur de productivité additionnel (« stretch factor »). Cependant ce facteur additionnel doit être directement relié à la productivité²⁸.

L'ACIG et la FCEI considèrent que l'utilisation d'un facteur de productivité de 0,2 % est appropriée avec un partage de 50-50 des gains de productivité en fin d'année entre le distributeur et les clients pour les premiers cent points de base au dessus du taux de rendement autorisé sur l'avoir des actionnaires. L'utilisation d'un facteur de productivité de 0,9 %, comme celui de la période de 1996 à 2005, leur est également acceptable si le distributeur veut conserver, comme il le propose, l'entièreté des gains de productivité des premiers cent points de base²⁹.

OC-ACEF de l'Outaouais souligne que la valeur du facteur X ne doit pas être un élément qui se négocie dans le contexte du choix du mécanisme de partage des revenus et doit refléter le plus adéquatement possible la productivité de la compagnie. À la suite des recommandations de son témoin expert, le docteur Roger Higgin, suggérant d'étudier le facteur X de Société en commandite Gaz Métro (SCGM) et de l'adapter au contexte particulier de Gazifère, OC-ACEF de l'Outaouais propose que la valeur du facteur X soit de 0,5 % avec un « stretch factor » (productivité additionnelle) de 0,4 %, pour un total de 0,9 %³⁰.

Le GRAME suggère un facteur X de 0,2 % avec un partage de 75-25 des premiers cent points de bonification entre le distributeur et les clients³¹. L'UMQ recommande un facteur X de 0,2 % avec une productivité additionnelle de 0,5 % pour un total de 0,7 % qui serait la moyenne entre un facteur X de 0,2 % pour la période de 2001 à 2005 et le facteur de 0,9 % pour la période de 1996 à 2005³².

La Régie prend note que l'analyse de Darryl J. Seal Consulting sur la productivité historique du distributeur n'est contestée par aucun intervenant et considère que la méthode de calcul de la productivité basée sur le nombre de clients et sur la valeur du capital physique est acceptable dans le contexte de Gazifère. Elle note que c'est au cours des cinq dernières années que la situation concurrentielle a été la plus difficile pour le distributeur, en raison notamment de la volatilité des prix du gaz naturel et qu'une telle situation pourrait se répéter au cours des cinq prochaines années.

²⁷ Pièce B-25-GI-11, document 1, 23 août 2006, page 3.

²⁸ Dossier R-3587-2005, pièce A-17-3-Notes sténographiques du 18 octobre 2006, pages 210 et 211.

²⁹ Pièce C-1-6-ACIG, 7 septembre 2006, pages 12 et 13 et Pièce C-2-10-FCEI, 7 septembre 2006, page 3.

³⁰ Pièce C-4-14-OC-ACEF de l'Outaouais, 19 octobre 2006, pages 6 et 7.

³¹ Pièce C-3-8-GRAME, 8 septembre 2006, pages 6 et 7.

³² Pièce C-7-5-UMQ, 7 septembre 2006, page 14.

La Régie est consciente qu'il devient de plus en plus difficile pour le distributeur d'améliorer sa performance une fois que les objectifs de départ ont été rencontrés. De plus, elle considère que l'exigence d'une productivité égale ou supérieure à celle demandée à SCGM serait pénalisante pour Gazifère en raison de sa taille et de ses ressources limitées.

La Régie considère donc que la performance au cours des cinq dernières années du distributeur, telle que mesurée par la méthode utilisant le nombre de clients et la valeur du capital physique, constitue une base acceptable pour établir un objectif de productivité au distributeur. Elle retient donc un facteur de productivité de 0,2 % comme base.

La Régie est par ailleurs d'avis que la proposition du distributeur ne le contraint pas à faire mieux que dans le passé, ce qui constitue un des objectifs poursuivis par l'introduction d'une réglementation incitative. La Régie juge donc opportun d'introduire dans la formule d'établissement du revenu requis un facteur de productivité additionnelle. Un tel facteur permet d'assurer aux clients une part des bénéfices générés par l'introduction d'une approche de réglementation incitative tout en obligeant le distributeur à poursuivre l'amélioration de sa productivité. La Régie considère qu'il est approprié que ce facteur de productivité additionnelle soit directement relié à la productivité de base du distributeur.

La Régie note également que le distributeur ne propose pas de faire partager à ses clients les manques à gagner. Elle est aussi d'avis que le facteur total de productivité exigé devra préserver l'incitatif du distributeur à poursuivre l'amélioration de sa performance.

Sur la base de ces considérations et de la performance historique du distributeur, la Régie fixe à 0,2 %, soit à 100 % du facteur de productivité de base, le facteur annuel de productivité additionnelle devant être inclus dans la formule. Le facteur total de productivité est ainsi porté à 0,4 % pour la durée d'application du présent mécanisme incitatif.

3.3.7 COEFFICIENT D'ESCOMPTE DE L'INFLATION

Gazifère ne demande pas un mécanisme d'ajustement des revenus requis sous la forme d'un IPC-X mais propose plutôt l'utilisation d'un coefficient d'escompte du taux d'inflation «d». Cette approche est, selon le distributeur, plus simple d'application et plus facile à comprendre pour les clients. Le distributeur propose que ce coefficient d'escompte de l'inflation soit fixé à 0,89 pour la durée d'application du présent mécanisme incitatif. Le coefficient d'escompte de 0,89 est établi sur la base d'un taux d'inflation projeté de 1,8 % pour l'année 2006 et d'un facteur total de productivité présumé de 0,2 %. L'application du

coefficient d'escompte de 0,89 sur un taux d'inflation de 1,8 % correspond à 1,6 %, soit l'équivalent du facteur d'ajustement du revenu requis si l'approche IPC-X était utilisée³³.

Gazifère souligne que cette approche de coefficient d'escompte de l'inflation a déjà été utilisée dans d'autres juridictions en Ontario et en Colombie Britannique et qu'elle comporte des avantages par rapport à l'approche plus traditionnelle du IPC-X.

OC-ACEF de l'Outaouais recommande l'utilisation de l'approche IPC-X pour les raisons de clarté et de transparence de la formule pour les clients. Selon l'intervenant, l'utilisation d'un facteur X explicite fournit aux consommateurs des bénéfices transparents, prévisibles et fiables. L'UMQ soumet également que la Régie devait revenir à la formule usuelle et répandue du IPC-X qu'elle a adoptée antérieurement.

La Régie constate que la proposition du distributeur comporte des avantages pour les clients si l'inflation est supérieure à 1,8 % au cours de la période d'application du présent mécanisme incitatif. Le distributeur peut également en bénéficier lorsque l'inflation est moindre que prévue. L'approche est simple d'application pour une compagnie de la taille de Gazifère et elle a déjà été utilisée dans d'autres juridictions. La Régie n'est pas convaincue que l'approche proposée est plus subjective que celle de l'IPC-X.

La Régie accepte donc la proposition du distributeur d'utiliser un coefficient d'escompte de l'inflation dans sa formule d'ajustement des revenus requis sur une base globale. En tenant compte d'un facteur global de productivité de 0,4 %, la Régie fixe ce coefficient d'escompte à 0,78 pour la durée d'application du présent mécanisme incitatif.

3.3.8 AJUSTEMENT DU COÛT DU CAPITAL

Un ajustement annuel du coût de capital est proposé par Gazifère et intégré à la formule du mécanisme incitatif en tant que variable exogène « R ».

Cette variable doit refléter, d'une part, l'évolution des taux d'intérêt du marché et, d'autre part, les variations du taux de rendement autorisé, qui est déterminé par la méthodologie retenue par la Régie. Cette variable, dont la valeur peut être positive ou négative, est donc ajoutée à la formule du mécanisme incitatif afin que ce dernier tienne compte de facteurs qui ont un impact direct sur le coût en capital annuel et qui sont hors du contrôle du distributeur.

³³ Pièce B-23, GI-9, document 1, 31 mai 2006, page 8.

C'est ainsi qu'à la fin de l'année tarifaire, le trop-perçu sera calculé en comparant le rendement réel au taux de rendement autorisé, et intégré au calcul du revenu requis par l'entremise de cette variable « R ».

La Régie note cependant une certaine opposition à l'ajout de cet ajustement du coût du capital, notamment de la part de OC-ACEF de l'Outaouais. Selon cet intervenant, ajouter un ajustement du coût en capital créerait une double comptabilité, car les prix et services de Gazifère incluraient déjà les coûts des facteurs de production, dont les intérêts à rembourser sur la dette, et ce, d'autant plus qu'ils sont indexés annuellement à l'inflation par la formule d'ajustement automatique du revenu requis.

La Régie accepte l'inclusion de la variable « R » d'ajustement du coût en capital pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, la variable réduit le revenu requis 2006 de 370 000 \$, ce qui représente environ 2,0 % en baisse tarifaire. Ensuite, les taux d'intérêts, qu'ils soient de court ou de long termes, sont des facteurs exogènes et hors du contrôle de Gazifère. De plus, le facteur «R», de nature symétrique, capte les variances de taux à la hausse comme à la baisse, ce qui est équitable envers le distributeur et les clients. Bien que la Régie soit sensible à l'argument de double comptabilité invoqué par les intervenants, tout porte à croire que les taux d'intérêts ne fluctueront pas de manière importante au cours des prochaines années, sans compter que la présence du coefficient d'escompte de l'inflation « d » vient amoindrir l'effet de double comptabilité.

3.3.9 EXCLUSIONS

Les facteurs « Y », ou exclusions, résultent d'éléments connus et prévisibles qui viennent modifier les coûts de distribution de Gazifère. Ils sont calculés sur la base du coût de service et quantifiés à l'extérieur de la formule d'ajustement du mécanisme. Gazifère propose de traiter les exclusions suivantes :

- Les dépenses en amont, soit les coûts de l'approvisionnement gazier, du transport et de l'équilibrage;
- Les comptes de frais reportés, incluant ceux pour les dépenses réglementaires, les dépenses reliées aux programmes d'efficacité énergétique (PGEE), le MAPR, l'implantation du mécanisme incitatif et les frais d'utilisation d'EnVision;

- L'impact des projets d'investissements majeurs supérieurs à 450 000 \$ et approuvés séparément par la Régie, en dehors du mécanisme incitatif proposé;
- L'impact du compte de stabilisation de la température.

Gazifère demande donc à la Régie de traiter les coûts suivants en tant qu'exclusions dans le cadre du calcul du revenu requis 2006.

Dépenses réglementaires

Le compte de dépenses réglementaires, dont la somme de 213 000 \$ a été accumulée du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2005, a déjà été approuvé par la Régie. **La Régie autorise la disposition de ce compte pour l'année tarifaire 2006. Elle considère également ce compte en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif. La Régie souligne cependant qu'elle s'attend à ce que la valeur de ce compte diminue de façon substantielle au cours des années à venir, à la suite de la mise en application du mécanisme incitatif.**

PGEÉ

Le compte du PGEÉ, dont la somme de 135 500 \$ a été accumulée du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2005, a déjà été approuvé par la Régie. **La Régie autorise la disposition de ce compte pour l'année tarifaire 2006. Elle considère également ce compte en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif.**

MAPR

En ce qui a trait au compte du MAPR, Gazifère est autorisé à en disposer, et ce, conformément à la décision D-2005-111³⁴. Évaluée à (4 700 \$), la somme de ce compte a été cumulée dans un contexte d'application de programmes de gestion de la demande sous le régime réglementaire précédent. **La Régie autorise ainsi la disposition du compte du MAPR pour l'année tarifaire 2006. Cependant, elle ne considère plus requis le maintien de ce compte en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif.**

³⁴ Dossier R-3566-2005, 16 juin 2005.

Dans le type de mécanisme incitatif retenu, la Régie considère qu'il n'y a pas lieu d'inclure un compte MAPR qui compense financièrement le distributeur pour des pertes de volumes liées à l'efficacité énergétique puisque les tarifs s'ajustent automatiquement en conséquence. Un revenu est le résultat d'une multiplication entre un prix et une quantité, soit :

$$\text{Revenu (\$)} = \text{tarifs (\$/m}^3\text{)} \times \text{volumes (m}^3\text{)}$$

Dans un mécanisme de type « plafonnement des revenus », pour atteindre le revenu requis autorisé, il existe une infinité de combinaisons de différents tarifs et volumes. Ainsi, si les volumes de ventes par client diminuent d'une année à l'autre à la suite de la mise en oeuvre de programmes d'efficacité énergétique, les tarifs seront ajustés à la hausse pour compenser l'effet de la baisse des volumes unitaires, permettant alors au distributeur d'atteindre le revenu requis autorisé.

La Régie considère que si Gazifère est en mesure de prévoir les pertes de revenus à comptabiliser dans un compte de MAPR, elle est en mesure de prévoir les diminutions de volumes qui résultent de l'application des programmes d'efficacité énergétique et d'en tenir compte dans ses prévisions des volumes de ventes pour l'année témoin.

Gazifère, en utilisant un mécanisme incitatif de type « plafonnement des revenus », est directement compensée pour toutes pertes de revenus potentielles résultant de mesures d'efficacité énergétique. La Régie rejette donc l'application d'un compte MAPR pour la durée du mécanisme incitatif et demande au distributeur d'ajuster ses prévisions de volumes de ventes pour l'année témoin en fonction de l'impact prévu des programmes d'efficacité énergétique dont elle fait la promotion.

Développement du mécanisme incitatif

Le compte du mécanisme incitatif, dont la somme de 37 500 \$ a été accumulée du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2005, a déjà été approuvé par la Régie. Cette somme a servi exclusivement à développer le mécanisme incitatif et elle n'est incluse dans le calcul du revenu requis que pour cette année. **La Régie autorise la disposition de ce compte pour l'année tarifaire 2006. Cependant, étant donné le caractère non récurrent de cette somme et la nature spécifique de ce compte, la Régie ne considère plus requis le maintien de ce compte en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif.**

EnVision

Le compte pour le système EnVision, dont la somme réelle de 168 500 \$ a été accumulée entre le 1^{er} octobre 2004 et le 31 décembre 2005, a déjà été approuvé par la Régie dans sa décision D-2005-58³⁵. La Régie permettait alors à Gazifère de liquider les sommes accumulées dans ce compte qui ont servi à mettre en place le système et à payer les frais d'utilisation pour une année. **La Régie autorise la disposition de ce compte pour l'année tarifaire 2006. Toutefois, la Régie ne considère plus requis le maintien de ce compte en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif, car les frais d'utilisation du système EnVision sont désormais intégrés au revenu requis.**

Aménagement des nouveaux locaux

Le compte de l'impact du projet d'aménagement des nouveaux locaux, au montant de 157 900 \$, a déjà été approuvé par la Régie en phase I du présent dossier. **La Régie autorise la disposition de ce compte pour l'année tarifaire 2006. Cependant, étant donné le caractère non récurrent de cette somme et la nature spécifique de ce compte, la Régie ne considère plus requis le maintien de ce compte en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif.**

Projets d'investissements supérieurs à 450 000 \$

Gazifère propose de calculer l'impact sur le coût de service des projets d'investissements supérieurs à 450 000 \$ et de l'ajouter dans le revenu requis de distribution qui servira de base à l'application de la formule d'ajustement proposée.

La Régie précise que ce compte particulier est considéré comme facteur « Y » traitant de l'impact sur le coût de service des projets d'investissements supérieurs à 450 000 \$ et approuvés par elle-même. Dans un contexte où le mécanisme incitatif proposé peut encourager le distributeur à réduire ses dépenses d'investissements pour engendrer des gains d'efficacité supplémentaires, et ce au détriment de sa clientèle, un tel facteur permet de neutraliser la perte d'incitatif à investir de manière prudente et raisonnable. **La Régie considère donc l'impact sur le coût de service des projets d'investissements supérieurs à 450 000 \$ et approuvés par elle-même en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif.**

³⁵ *Supra* note 15.

Stabilisation de la température

Le compte de stabilisation de la température, dont la somme est de (16 300) \$, a déjà été approuvé par la Régie. **La Régie autorise la disposition de ce compte pour l'année tarifaire 2006. Elle considère également ce compte en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif.**

Exigence de la Régie

La Régie exige que tout ajout d'un facteur « Y » lors de la durée du mécanisme incitatif soit justifié par le distributeur et approuvé par la Régie, le cas échéant, lors d'un dossier tarifaire.

3.3.10 FACTEURS EXOGÈNES

Gazifère souligne que les facteurs exogènes « Z » sont des événements hors de son contrôle, qui peuvent ne jamais se produire mais dont on doit considérer les impacts sur les coûts de distribution s'ils surviennent. Gazifère propose que l'impact financier de ces facteurs sur les coûts de l'année courante ne soit porté à un compte de frais reportés et intégrés au revenu requis de l'année suivante que si le solde excède 100 000 \$.

La Régie est d'avis que les facteurs exogènes se limitent généralement à des événements clairement identifiables, bien définis, ponctuels, de nature imprévisible et qui ne peuvent pas être interprétés comme étant le résultat de changements du taux d'inflation et/ou du niveau de productivité. Bien que le choix de proposer l'ajout d'un facteur exogène au mécanisme incitatif d'une année à l'autre durant le terme du mécanisme appartienne au distributeur, la Régie considère que c'est à elle qu'il revient de décider du bien-fondé de l'ajout d'un facteur exogène au présent mécanisme incitatif.

La Régie souligne que le traitement d'un facteur exogène vise à quantifier l'impact marginal de ce facteur sur les coûts de distribution. Comme le partage des gains entre le distributeur et ses clients est calculé sur l'écart entre le rendement réel atteint et le rendement autorisé, l'ajustement du revenu requis du montant du facteur exogène ne doit avoir pour effet que de neutraliser l'impact dudit facteur dans la détermination de ce partage des gains de fin d'année.

Dans la détermination du bien-fondé d'une demande d'ajout d'un facteur exogène au mécanisme incitatif, la Régie doit déterminer, en premier lieu, si le facteur exogène en question, peu importe le montant, répond aux définitions, aux exigences et critères mentionnés précédemment. En second lieu, la Régie doit évaluer son impact financier, tant sur le distributeur que sur les consommateurs.

Gazifère propose de considérer comme facteurs exogènes les effets de décisions ou d'ordonnances réglementaires et l'impact de modifications de traitement comptable. **Sans établir une liste exhaustive d'événements qui peuvent être qualifiés de facteurs exogènes, la Régie demande que toute variation de taxes et d'impôts soit traitée en tant que facteur exogène, afin de refléter clairement ce qui est hors du contrôle du distributeur. Ce facteur exogène vient ainsi s'ajouter à ceux explicitement proposés par Gazifère.**

3.3.11 MODE DE PARTAGE DES GAINS

Gazifère propose le mode de partage suivant pour ses gains de productivité :

- Les premiers cent (100) points de base au dessus du rendement autorisé seront gardés en entier par le distributeur;
- Les deux cent cinquante (250) points de base suivants seront partagés à 50-50 entre le distributeur et les clients; et
- Les gains au-delà des trois cent cinquante (350) points de base seront crédités en entier aux clients.

Le mode de partage proposé est asymétrique car le distributeur est prêt à assumer le risque d'un manque à gagner. Les gains crédités aux clients seront utilisés pour réduire les besoins en revenu de l'année qui suit l'année courante³⁶.

En ce qui a trait aux premiers cent points de base, le témoin expert du distributeur précise que l'utilisation d'un facteur de productivité de 0,2 % avec un partage des gains à 50-50, telle que proposée par l'ACIG, est raisonnable et peut être considérée par la Régie³⁷.

³⁶ Pièce B-23-GI-9, document 1, 31 mai 2006, pages 9 et 10.

³⁷ Dossier R-3587-2005, pièce A-17-3-Notes sténographiques du 18 octobre 2006, page 213.

Aucun intervenant ne s'oppose à la proposition du distributeur en ce qui a trait au mode de partage des gains de productivité pour la tranche des deux cent cinquante points de base au dessus du rendement autorisé et pour celle au-delà des trois cent cinquante points de base.

La Régie rappelle qu'un des objectifs recherchés est d'assurer aux clients du distributeur une part des bénéfices générés par l'introduction d'une réglementation incitative, tout en obligeant ce dernier à poursuivre l'amélioration de sa productivité. La Régie est d'avis que, avec un facteur total de productivité fixé à 0,4 % pour la durée du présent mécanisme incitatif, les clients du distributeur seront assurés d'avoir une part appropriée des bénéfices. La Régie croit que les efforts du distributeur visant à poursuivre l'amélioration de sa performance doivent être aussi reconnus et récompensés. Par conséquent, la Régie considère également approprié que le distributeur obtienne un pourcentage de partage plus élevé que celui des clients pour la tranche des premiers cent points de base.

Sur la base de ces considérations, la Régie accepte le mode de partage asymétrique proposé par le distributeur avec une modification du pourcentage de partage proposée pour les cent premiers points de base au dessus du rendement autorisé. La Régie fixe à 75 %/25 % le pourcentage de partage entre, respectivement, le distributeur et les clients pour la tranche des premiers cent points de base et accepte la proposition de partage du distributeur en ce qui a trait à la deuxième tranche des deux cent cinquante points de base et à la troisième tranche au-delà des trois cent cinquante points de base.

3.3.12 INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

Gazifère propose de reconduire tous les indices de qualité de service qu'elle a utilisés depuis des années. Les indices et paramètres proposés sont les suivants :

Indices de qualité	Paramètre utilisé
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de lecture selon la politique du distributeur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ À chaque mois pour les compteurs industriels; ▪ À tous les 2 mois pour les autres compteurs.
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins.
Performance globale	Moyenne arithmétique

Le distributeur donne une pondération égale pour les quatre indices proposés. Le partage des gains de productivité demeure conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service dont les seuils sont fixés comme suit :

- La performance globale de Gazifère doit être au moins égale à 90 % pour que le partage des gains s'applique;
- Si la performance globale est entre 80 % et 90 %, Gazifère peut garder un pourcentage des gains selon la formule : performance globale réelle multipliée par la formule de partage des gains;
- Si la performance globale est en dessous de 80 %, les clients obtiennent 100 % des trop-perçus.

Le distributeur n'a pas retenu un indice de performance environnementale comme tel, mais s'engage à continuer à faire état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO₂ lors du dépôt de son rapport annuel sur le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Le distributeur s'engage aussi à mettre en place une politique d'achat qui exigerait l'achat de véhicules et d'équipements plus performants du point de vue de l'efficacité énergétique³⁸.

La *Loi sur la Régie de l'énergie*³⁹ (la Loi) prévoit que les mécanismes incitatifs mis en place par la Régie doivent, entre autres, favoriser la satisfaction des besoins des consommateurs. Dans le cadre du mécanisme proposé, il est important, selon la Régie, que les clients du

³⁸ Pièce B-23-GI-1, document 3, 31 mai 2006, page 15.

³⁹ L.R.Q., c. R-6.01, art. 49, alinéa 4.

distributeur bénéficiant non seulement d'un partage des gains avec celui-ci, mais également d'un service de qualité, fiable, sécuritaire et répondant à leurs besoins.

La Régie note que tous les indices de qualité de service que le distributeur a utilisés depuis des années sont reconduits. Elle est satisfaite des explications du distributeur concernant la difficulté qu'il a à utiliser des résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux. Elle prend cependant note de son engagement à continuer à faire état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO₂ lors du dépôt de son rapport annuel sur le PGEÉ ainsi que de son engagement à mettre en place une politique d'achat qui exigerait l'achat de véhicules et d'équipements plus performants du point de vue de l'efficacité énergétique. La Régie est d'avis néanmoins qu'il y a lieu, pour le distributeur, d'ajouter un nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle dans son évaluation de la qualité de ses services, comme proposé par OC-ACEF de l'Outaouais.

La Régie accepte la proposition du distributeur de reconduire tous les indices de qualité de service qu'il a utilisés depuis des années et la pondération égale de ces indices dans le calcul du pourcentage global de réalisation ainsi que les seuils proposés pour le partage des gains de productivité. La Régie demande toutefois au distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2008, une proposition pour ajouter un nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle dans son calcul du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service servant au partage des trop-perçus.

3.3.13 TERME ET RENOUVELLEMENT

Le terme du mécanisme proposé est fixé pour une période initiale de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010. Gazifère propose de procéder à une évaluation de la performance du mécanisme incitatif pour son prolongement, aussitôt que possible à sa quatrième année d'application, soit en 2009, dès que les résultats des trois premières années seront disponibles. Gazifère déposera alors un rapport d'évaluation à cet effet, lequel indiquera si elle désire prolonger ou renouveler le terme du présent mécanisme incitatif.

La Régie est satisfaite du terme et de la procédure d'évaluation proposés par le distributeur pour le présent mécanisme incitatif.

La Régie approuve le présent mécanisme incitatif pour une période initiale de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 et accepte la procédure d'évaluation proposée par le distributeur pour un prolongement ou un renouvellement de ce mécanisme.

3.3.14 RÉVISION POUR ÉVÈNEMENTS MAJEURS

Le mécanisme proposé prévoit la possibilité pour le distributeur de revenir avant terme à la méthode du coût de service pour la fixation de ses tarifs de distribution lorsque des événements majeurs hors de son contrôle menaceraient la viabilité financière de l'entreprise, si elle poursuivait l'application du présent mécanisme incitatif.

Gazifère prévoit respecter les termes et conditions du mécanisme proposé sur toute la durée de son terme de cinq ans. La provision de révision pour événements majeurs s'inscrit dans l'objectif de protection des clients et des actionnaires de l'entreprise. Le distributeur ne fixe pas de balises automatiques mais propose plutôt, lorsque les conditions le justifient, de déposer une preuve sur les circonstances qui motivent sa demande de mettre fin au présent mécanisme incitatif et laissera le soin à la Régie de déterminer si le retour à la méthode du coût de service est dans le meilleur intérêt des clients et de l'entreprise⁴⁰.

La Régie juge acceptable la proposition de Gazifère et ordonne au distributeur de déposer, le cas échéant, si les conditions le justifient, une preuve détaillée sur les circonstances qui motivent sa demande de mettre fin au présent mécanisme incitatif et justifiant qu'un retour vers la méthode traditionnelle du coût de service soit dans le meilleur intérêt de ses clients et de ses actionnaires.

3.3.15 AJUSTEMENTS EXCEPTIONNELS POUR 2006

Gazifère propose d'apporter certains ajustements exceptionnels au revenu requis de 2006 à la suite de l'application de la formule d'ajustement automatique du revenu requis prévue au mécanisme incitatif proposé. Ces ajustements correspondent à des coûts qui ne sont pas inclus dans le revenu requis de distribution de l'année 2005 et qui, donc, ne font pas partie de l'année de base à partir de laquelle la formule d'ajustement du mécanisme s'applique.

Ces montants comprennent les coûts reliés à l'augmentation du loyer, à la répartition des appels, aux frais de déménagement, aux frais annuels d'utilisation du système EnVision et à l'augmentation de la dépense d'amortissement associée aux conduites principales⁴¹.

Le distributeur soumet qu'à la deuxième année de l'application du mécanisme incitatif proposé, soit lors de l'établissement des tarifs pour 2007, ces dépenses, à l'exception du coût

⁴⁰ Pièce B-25-GI-5, document 4, 23 août 2006, pages 13 et 14.

⁴¹ Pièce B-23-GI-10, document 2, 31 mai 2006, lignes 3 à 8.

ponctuel du déménagement, feront partie intégrante du revenu requis de distribution qui servira de base pour l'application de la formule d'ajustement automatique.

Les ajustements exceptionnels demandés pour inclusion au revenu requis de 2006, dont la liste suit, totalisent 684 600 \$:

- Augmentation du loyer : 230 500 \$
- Répartition des appels : 97 100 \$
- Frais de déménagement : 31 400 \$
- Frais annuels d'utilisation du système EnVision : 156 500 \$
- Augmentation de la dépense d'amortissement : 169 100 \$.

Augmentation du loyer

Ce coût a déjà été approuvé par la Régie en phase I du présent dossier. De plus, la plupart des baux précisent l'ajustement annuel au coût de location, qui augmente généralement au taux d'inflation. **La Régie reconnaît, à titre d'ajustement exceptionnel, l'augmentation du loyer. La Régie considère également acceptable que ce coût soit inclus au revenu requis de distribution pour la durée du mécanisme incitatif.**

Répartition des appels

La répartition des appels à l'interne a déjà été approuvée par la Régie en phase I du présent dossier. Le nouveau système permettra à Gazifère d'offrir un meilleur service à la clientèle. **La Régie reconnaît, à titre d'ajustement exceptionnel, la répartition des appels. La Régie considère également acceptable que le coût relié à ce service soit inclus au revenu requis de distribution pour la durée du mécanisme incitatif.**

Frais de déménagement

Les frais de déménagement, révisés à la baisse depuis le dépôt de la phase I du présent dossier, ont déjà fait l'objet d'un examen de la Régie dans le cadre de cette phase précédente. **La Régie reconnaît, à titre d'ajustement exceptionnel, les frais de déménagement. Cependant, la Régie précise que ce coût, de nature ponctuelle, doit être**

déduit du revenu requis de distribution de l'année de référence suivante avant l'application du mécanisme incitatif.

Frais annuels d'utilisation du système EnVision

Le contrat de service entre Gazifère et Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD), inclus au présent dossier, fait mention de frais d'utilisation du système informatique qui augmentent de 2,1 % en 2006 et de 2,0 % en 2007. Tout porte à croire que le prochain contrat entre les deux entreprises reconduira des augmentations de cette envergure pour la durée du mécanisme incitatif. **La Régie reconnaît, à titre d'ajustement exceptionnel, les coûts reliés au système EnVision. La Régie considère également acceptable que ces coûts soient inclus au revenu requis de distribution pour la durée du mécanisme incitatif. Néanmoins, la Régie demande à Gazifère de lui déposer le prochain contrat entre elle et EGD au sujet du système EnVision en temps opportun.**

Augmentation de la dépense d'amortissement

Gazifère soumet que le revenu requis de distribution de l'année de base 2005 comprend une diminution de la dépense d'amortissement associée aux conduites principales qui découle de l'amortissement des contributions des clients reçues au fil des ans⁴². Le distributeur souligne que, depuis l'année témoin 1998, il n'ajoute plus de contributions dans ce compte. Par ailleurs, selon Gazifère, 2005 correspond à la dernière année où l'amortissement de ces contributions vient réduire la dépense d'amortissement des conduites principales puisqu'il ne reste plus de contributions à amortir⁴³.

Le distributeur indique qu'il doit donc ajuster à la hausse le résultat obtenu par l'application de la formule d'ajustement du revenu requis proposée d'un montant correspondant à 169 100 \$, afin de récupérer dans ses tarifs le plein montant de la dépense d'amortissement pour 2006 et pour les années à venir.

Gazifère mentionne en réponse à une demande de renseignement de la Régie qu'elle n'ajoute plus de contributions dans ce compte puisque les extensions de réseau sont maintenant rentables. Gazifère souligne qu'elle développe son réseau de distribution au même rythme que les développements résidentiels dans l'Outaouais et qu'elle acquiert la

⁴² Pièce B-23-GI-1, document 3.3, ligne 16, colonne 2.

⁴³ Pièce B-23-GI-1, document 3.3, page 2, lignes 71 et 77, colonne 13.

presque totalité du marché de la nouvelle construction résidentielle. Ainsi, Gazifère n'est plus tenue de demander une contribution financière à ses clients.

La Régie reconnaît, à titre d'ajustement exceptionnel, l'augmentation de 169 100 \$ de la dépense d'amortissement afin de permettre au distributeur de récupérer le plein montant de la dépense d'amortissement pour 2006 et pour les années à venir.

3.4 CONCLUSION

La Régie approuve l'application à l'année tarifaire 2006 du mécanisme incitatif proposé par Gazifère, sous réserve des corrections à apporter conformément à la présente décision.

La Régie demande au distributeur de modifier et de déposer, au plus tard le 21 décembre 2006, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2006 en tenant compte des modifications découlant de la présente décision.

4 TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE

Afin d'établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année 2006, Gazifère demande l'autorisation d'appliquer le mécanisme d'indexation automatique approuvé par la Régie dans les décisions D-99-09⁴⁴, D-2000-48⁴⁵ et D-2001-55⁴⁶. Selon ce mécanisme, le taux s'établit à 9,34 %⁴⁷.

La Régie reconduit, pour l'année témoin 2006, le mécanisme d'indexation automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire approuvé dans ses décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55 et autorise un taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 9,34 % pour l'exercice 2006.

⁴⁴ Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

⁴⁵ Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

⁴⁶ Dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

⁴⁷ Pièce B-23-GI-10, document 2.2.1, page 1.

5 BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE DU PGEÉ

Le PGEÉ 2006 soumis par Gazifère comporte 14 programmes, dont dix sont destinés à la clientèle résidentielle et quatre à la clientèle commerciale et institutionnelle (CI). En Phase I du dossier, la Régie autorise les budgets monétaire et volumétrique suivants, par la décision D-2006-58⁴⁸ :

Tableau 1
Budgets et économies d'énergie reconnues par la Régie
PGEÉ 2006-Phase I

Programmes et activités	Économies de gaz (m³)	Budgets (\$)
Secteur résidentiel	784 909	195 528
Trousse	68 873	603
Location de chauffe-eau efficace	83 600	0
Générateur d'air chaud certifié Energy Star	95 835	12 000
Installation de thermostats programmables	479 076	79 125
Visites communautaires <i>Visites</i>	5 500	12 300
Analyses énergétiques et thermographiques <i>Analyses</i>	11 525	1 500
Novoclimat	40 500	90 000
Secteur CI	30 045	16 585
Chauffe-eau efficaces	14 490	0
Chaudières efficaces	15 555	16 585
Tronc commun	0	135 000
Communications / recherche	0	135 000
Coûts fixes	0	
Salaires	0	
TOTAL PHASE I	814 954	347 113

⁴⁸ Décision D-2006-58, dossier R-3587-2005, 31 mars 2006.

La Phase II du dossier devait porter spécifiquement sur trois nouveaux programmes résidentiels et deux nouveaux programmes CI : les programmes *Récupération de la chaleur des eaux de douche*, *Rénovation éconergétique*, *Installation de panneaux réflecteurs de chaleur*, *Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments* et *Analyse thermographique*. Le volet *Analyses thermographiques* du programme *Analyses énergétiques et thermographiques* devait également être à l'étude.

Cependant, compte tenu de l'ampleur des modifications proposées au PGEÉ, la Régie se prononce sur son ensemble.

5.1 APPROBATION DES BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE ET DURÉE DU PGEÉ

Dans sa requête ré-amendée en date du 26 octobre 2006, Gazifère dépose son PGEÉ pour l'année témoin 2006. Elle demande à la Régie de l'approuver et de le maintenir pour une durée de cinq ans. Gazifère précise qu'elle compte présenter, pendant ces cinq années, un suivi détaillé de chacune des mesures ainsi qu'une justification de toute modification importante apportée au plan⁴⁹. Gazifère dépose, à la demande de la Régie, les projections annuelles relatives à la participation, au budget et aux économies de gaz anticipées, ainsi que les analyses financières qui y sont associées, de 2006 à 2010⁵⁰.

Dans la décision D-2006-58, la Régie statue, pour un certain nombre de programmes, sur les modifications apportées à leurs objectifs, paramètres et budgets. Or, la Régie constate, en phase II, que Gazifère propose déjà des modifications importantes à ces mêmes programmes. Par ailleurs, et malgré le dépôt d'une mise à jour de son plan d'évaluation, la Régie est d'avis que Gazifère ne dispose pas, à l'heure actuelle, de tous les outils nécessaires à une planification adéquate à long terme du PGEÉ. Elle partage l'opinion des intervenants à l'effet qu'un PGEÉ de 5 ans ne soit pas opportun pour l'instant. Dans ce contexte, **la Régie approuve le PGEÉ 2006, tenant compte des modifications demandées ci-après, mais n'en autorise le maintien que pour deux ans.**

⁴⁹ Pièce B-47-Demande ré-amendée de Gazifère Inc., 26 octobre 2006, pages 4 et 5.

⁵⁰ Pièce B-27-GI-4, doc. 6.2 révisé.

Dans les sections qui suivent, la Régie se prononce de façon détaillée sur les budgets volumétrique et monétaire de chacun des programmes du PGEÉ. Le tableau 2 résume les budgets approuvés et les économies d'énergie reconnues par la Régie pour 2006 et 2007. Par ailleurs, **la Régie confirme le maintien du compte d'écart relatif au programme d'efficacité énergétique approuvé dans la décision D-2000-48⁵¹ et autorise Gazifère à y porter les charges afférentes au PGEÉ pour 2006 et 2007.** Enfin, tel qu'expliqué plus en détail à la section 3.3.1, **la Régie demande à Gazifère d'établir un compte de frais reportés d'une durée de cinq ans aux fins du programme *Novoclimat*.**

La Régie fixe le budget total du PGEÉ 2006 à 536 152 \$ ce qui inclut le montant de 347 113 \$ préalablement autorisé en phase I. **Le budget total du PGEÉ 2007 est pour sa part fixé à 570 577 \$.** La Régie note que les dépenses réelles s'élevaient à 131 910 \$ en 2004-2005.

(Voir tableau page suivante)

⁵¹ Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000, page 104.

Tableau 2
Objectifs d'économie d'énergie et budgets 2006-2007⁵²

Programmes et activités	Projections de Gazifère				Autorisations de la Régie			
	Économies de gaz (m ³)		Budgets (\$)		Économies de gaz (m ³)		Budgets (\$)	
	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007
Secteur résidentiel	820 438	584 848	373 378	345 465	817 238	859 526	314 566	326 858
Trousse	68 873 ⁵³	69 443	603	645	68 873	69 443	603	645
Location de chauffe-eau efficace	83 600	0	0	0	83 600	0	0	0
Générateur d'air chaud certifié Energy Star	95 835	227 063	12 000	13 000	95 835	227 063	12 000	13 000
Installation de thermostats programmables	479 076	177 899	79 125	36 800	479 076	479 076	44 063	47 063
Visites communautaires	18 520	22 660	19 750	24 070	18 520	22 660	19 750	24 070
	5 500	6 600	12 750	15 270	5 500	6 600	12 750	15 270
	3 270	11 700	3 000	4 000	3 270	11 700	3 000	4 000
<i>Visites</i>	9 750	4 360	4 000	4 800	9 750	4 360	4 000	4 800
<i>Panneaux réflecteurs</i>								
<i>Thermostats</i>								
Analyses énergétiques et thermographiques	11 525	17 464	6 000	8 750	11 525	17 464	6 000	8 750
	11 525	13 446	6 000	7 000	11 525	13 446	6 000	7 000
<i>Analyses</i>	0	4 018	0	1 750	0	4 018	0	1 750
<i>Thermographie</i>								
Novoclimat	40 500	40 500	236 100	236 100	40 500	40 500	236 100	236 100
Récupération de la chaleur des eaux de douche	3 200	3 840	4 000	4 800	0	0	0	0
Rénovation éconergétique	3 500	4 900	3 500	4 900	3 500	4 900	3 500	4 900
Installation de panneaux réflecteurs de chaleur	15 810	21 080	12 300	16 400	15 810	21 080	12 300	16 400

⁵² Pièce B-1-GI-4, document 6.2, pages 2 et 6.

⁵³ Pomme de douche, 60 participants; aérateurs, 85 participants; isolant à tuyaux, 90 participants; abaissement de la température du chauffe-eau, 680 participants.

Tableau 2 suite
Objectifs d'économie d'énergie et budgets 2006-2007

Programmes et activités	Projections de Gazifère				Autorisations de la Régie			
	Économies de gaz (m ³)		Budgets (\$)		Économies de gaz (m ³)		Budgets (\$)	
	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007
Secteur CI	305 045	370 777	111 585	138 719	205 045	250 777	86 585	108 719
Chauffe-eau efficaces	14 490	14 000	0	0	14 490	14 000	0	0
Chaudières efficaces	15 555	21 777	16 585	23 219	15 555	21 777	16 585	23 219
Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments	250 000	300 000	87 500	105 000	150 000	180 000	62 500	75 000
Analyse thermographique	25 000	35 000	7 500	10 500	25 000	35 000	7 500	10 500
Tronc commun								
Communications/recherche			135 000	135 000			135 000	135 000
Coûts fixes								
Salaires								
TOTAL	1 125 483	955 625	619 963	619 184	1 022 283	1 110 303	536 151	570 577

Afin de permettre un suivi annuel des coûts et résultats du PGEÉ, des pertes de revenus, des pertes de volumes et de l'impact sur les revenus totaux requis, **la Régie demande à Gazifère de poursuivre, pour chaque demande de modifications de ses tarifs, la mise à jour du tableau de suivi de chacune des années du PGEÉ faisant l'objet de la présente décision**⁵⁴.

5.2 ANALYSE ÉCONOMIQUE ET IMPACT TARIFAIRE DES PROGRAMMES

Dans le cadre de la décision D-2006-58, la Régie demande à Gazifère de déposer avec chaque demande de budget annuel du PGEÉ les tests du participant (TP), de neutralité tarifaire (TNT) et du coût total en ressources (TCTR) pour chacun des programmes soumis.

⁵⁴ Pièce B-1-GI-4, document 3.

Gazifère affirme n'avoir jamais fourni les tests de rentabilité demandés et s'être toujours limitée à fournir l'impact des pertes de revenus et des coûts de son PGEÉ sur les revenus requis totaux. Elle fournit cependant les TP et TCTR, tel que requis. En ce qui a trait au TNT, Gazifère indique ne pas avoir à sa disposition « *le modèle complexe et détaillé qui permettrait d'effectuer les calculs afférents à ce test pour chacun des programmes soumis. Gazifère juge qu'il serait trop coûteux pour sa clientèle de faire développer un tel modèle* »⁵⁵. Gazifère demande donc à la Régie d'être dispensée du dépôt des résultats du TNT pour chacun des programmes soumis⁵⁶.

La Régie rappelle tout d'abord à Gazifère que les tests de rentabilité sont l'un des outils principaux lui permettant de s'assurer de la validité de ses interventions en efficacité énergétique auprès de la clientèle qu'elle dessert. Ces tests mettent en rapport les coûts des programmes, les économies monétaires réalisées par les participants et les coûts évités par Gazifère. Les résultats de ces tests ne peuvent être transférés d'un distributeur à l'autre, puisque la clientèle visée n'est pas la même, que les coûts de programmes ne sont pas identiques et que les tarifs diffèrent.

La Régie constate par ailleurs que les méthodes utilisées par Gazifère aux fins du calcul de la rentabilité des programmes ne tiennent pas compte d'une actualisation des coûts ou des gains des programmes. De plus, les gains considérés aux fins du calcul du TP sont nets d'opportunisme⁵⁷.

Or, SÉ-AQLPA fait valoir que l'actualisation permet de considérer la variable temps dans le cadre des analyses financières et de rentabilité. Ainsi, la valeur des investissements et des bénéfices tient compte de l'année où ils s'appliquent, ce qui n'est pas le cas sans actualisation⁵⁸. Par ailleurs, SÉ-AQLPA est d'avis que la méthode de calcul du TP telle qu'appliquée par Gazifère est incorrecte, puisque le calcul des bénéfices pour les participants doit tenir compte des gains énergétiques bruts, sans effet de distorsion. SÉ-AQLPA souligne d'ailleurs, à cet égard, que SCGM ne tient pas compte de l'opportunisme dans l'application du TP⁵⁹. La Régie partage l'opinion de l'intervenant et **elle demande à Gazifère de corriger ces deux aspects lors des dépôts futurs des résultats des tests de rentabilité des programmes du PGEÉ.**

⁵⁵ Pièce A-17-2-Notes sténographiques du 17 octobre 2006, dossier R-3587-2005, pages 14.

⁵⁶ Pièce A-17-2-Notes sténographiques du 17 octobre 2006, dossier R-3587-2005, pages 13 à 15.

⁵⁷ Pièce B-29-GI-6, document 3, page 6, 7 et 8.

⁵⁸ Pièce A-17-3-Notes sténographiques du 18 octobre 2006, dossier R-3587-2005, pages 111 et 112.

⁵⁹ Pièce C-6-15-SÉ-AQLPA-4, document 1, pages 11 à 13 et 16.

Le TNT est, pour sa part, un indicateur valable de l'effet des programmes d'efficacité énergétique sur les tarifs pour l'ensemble de la clientèle, incluant les participants et les non-participants. **La Régie maintient donc l'obligation, pour Gazifère, de soumettre les résultats de ce test avec chaque demande de budget annuel du PGEÉ.** Cependant, la Régie est sensible à la réalité de Gazifère, dont les ressources sont limitées. **Elle demande donc à Gazifère de se limiter à un modèle de calcul simple, qui se trouve à l'annexe II de la présente.**

Gazifère indique que l'impact tarifaire du PGEÉ, tenant compte des dernières modifications proposées aux programmes est de 4,7 % en 2006 et de 6,2 % en 2007, basé sur les revenus de distribution. Cet impact était de 2,4 % et de 2,7 % respectivement en 2004 et 2005⁶⁰. Tenant compte de cette pression à la hausse subie par la clientèle de Gazifère, qui est en lien direct avec les modalités de soutien financier, la Régie exprime, dans les sections suivantes, ses réserves quant aux modifications proposées par Gazifère aux programmes du PGEÉ.

5.3 MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES

5.3.1 CLIENTÈLE RÉSIDENNELLE

La Régie approuve les modalités, objectifs et budgets associés aux programmes *Location de chauffe-eau efficace, Programme d'économie d'eau et de gaz (Trousse), Installation de panneaux réflecteurs de chaleur.*

Afin d'optimiser ses actions et de s'assurer de la plus grande participation possible à ses programmes, **la Régie demande à Gazifère de développer et de déposer lors de la prochaine demande de budget du PGEÉ, une stratégie d'intervention destinée aux entrepreneurs, tenant compte d'une intégration des programmes leur étant destinés (*Novoclimat, Générateur d'air chaud certifiés Energy Star et Installation de thermostats programmables*).**

En ce qui a trait au programme *Générateur d'air chaud certifiés Energy Star*, Gazifère propose de faire passer son taux d'opportunité, pour le volet location d'équipement, de 85 % à 25 %. Gazifère indique qu'aucune banque de données ou étude particulière ne justifie un tel ajustement⁶¹. Elle spécifie de plus qu'une telle baisse du taux d'opportunité aurait, pour 2006 seulement, un impact de 11 700 \$ sur le calcul du MAPR en fin d'année.

⁶⁰ Pièce B-46-GI-4, document 8.

⁶¹ Pièce B-28-GI-5, document 4, page 18.

Par ailleurs, les projections pour les années 2007 à 2010 reflètent déjà un taux d'opportunisme de 25 %. Compte tenu du manque de justification de cet ajustement, et dans un contexte où Gazifère ne dispose pas encore des outils d'évaluation lui permettant de calibrer des modifications de cette nature, la Régie ne peut autoriser, pour l'instant, un taux d'opportunisme de 25 % pour les années 2006 et 2007. **Elle maintient donc le taux d'opportunisme à 85 % et approuve les modalités, objectifs et budgets associés à ce programme.**

En matière d'aide financière pour le programme *Installation de thermostats programmables*, la Régie demandait à Gazifère, dans la décision D-2006-58, de respecter les conditions imposées préalablement par la décision D-2004-235 quant à une participation financière d'au moins 50 % de la clientèle, tant pour le volet *Location* que le volet *Achat*⁶².

En phase II, Gazifère indique qu'il sera difficile, pour le volet *Location : marché existant*, d'atteindre les objectifs fixés pour 2006 avec une contribution financière de 50 % du coût de la mesure. Gazifère affirme n'avoir obtenu que 3 % de participation en suivant cette modalité. Gazifère spécifie même qu'elle ne peut appliquer cette décision pour le volet *Location : marché de la nouvelle construction*, puisqu'elle ne peut obtenir de contribution financière de l'entrepreneur :

« Ce qu'on doit demander comme contribution, c'est 50 % du 30 \$, donc 15 \$ de contribution. Mais ici, ce qui fait, dans la nouvelle construction, ce qui est particulier, c'est que, au moment où on construit la maison, la maison appartient à l'entrepreneur; donc ça serait de demander 15 \$/maison à l'entrepreneur, parce que le client ultime n'est pas connu encore, si vous voulez. Donc en partant, c'est très difficile à faire passer : allez vous asseoir avec un entrepreneur qui construit une maison de 150 000 - 200 000 \$ et Gazifère va arriver puis va dire : « On aimerait ça avoir un petit 15 \$, là, pour installer notre thermostat programmable »⁶³».

Gazifère réduit donc à zéro, à partir de 2007, les objectifs de participation et d'économie d'énergie de ce volet et demande à la Régie de revoir la décision D-2006-58 quant au niveau d'aide financière exigé de la clientèle visée par le programme *Installation de thermostats programmables – volet Location*⁶⁴.

Enfin, Gazifère propose, pour le volet *Location : marché de la nouvelle construction*, d'augmenter de 5 \$ le coût total de la mesure afin de refléter l'augmentation des coûts

⁶² Décision D-2004-235, dossier R-3537-2004, 8 novembre 2004, page 17.

⁶³ Pièce A-17-2- Notes sténographiques de l'audience du 17 octobre 2006, pages 23 à 25.

⁶⁴ Pièce B-47-Demande ré-amendée de Gazifère Inc., 26 octobre 2006, page 11.

d'installation à partir de 2007. Selon Gazifère, le propriétaire de la maison au moment de l'installation du thermostat est l'entrepreneur en construction, et ce dernier n'a pas intérêt à installer un thermostat programmable avec un coût additionnel qu'il devra ensuite facturer à ses clients.

En réponse à une interrogation spécifique de la Régie, Gazifère explique que le choix du thermostat installé dans le cadre d'une location de fournaise est de son ressort : « *ce n'est pas à l'entrepreneur de choisir quel thermostat il va mettre, c'est Gazifère qui choisit le thermostat. Ça nous appartient, le thermostat, dans la nouvelle construction. [...] C'est nous qui faisons le choix de le mettre ou de ne pas le mettre*⁶⁵ ». Il est donc possible pour Gazifère, malgré les réticences qu'elle exprime à cet égard, d'inclure dans ses contrats de location l'installation de thermostats programmables plus efficaces.

Pour le volet *Achat*, la Régie observe que Gazifère prévoit pour 2006 et 2007 un budget global de 7 300 \$ pour un objectif de 190 participants, soit 100 % de contribution financière pour une mesure dont le surcoût est d'environ 30 \$.

Eu égard au programme *Installation de thermostats programmables*, la Régie juge inapproprié de revoir les conditions imposées par la décision D-2004-235, en matière de participation financière de la clientèle, tant pour les volets *Achat* que *Location*. Les arguments invoqués par Gazifère à cet effet ne justifient pas une telle modification.

Compte tenu du surcoût de la mesure (30 \$), de sa durée de vie (15 ans) et des économies annuelles qui y sont associées (195 m³/année)⁶⁶, **la Régie ordonne à Gazifère, dans le cadre du volet *Location : marché de la nouvelle construction*, qui se greffe au programme de location de *Générateur d'air chaud certifié Energy Star* d'installer un thermostat électronique programmable, dont le surcoût sera inclus au prix global de la location. La Régie autorise cependant Gazifère à augmenter de 5 \$ le coût total de la mesure, pour ce volet, afin de refléter l'augmentation des coûts d'installation à partir de 2007.**

Pour le volet *Location : marché existant*, la Régie demande à Gazifère d'installer un thermostat électronique programmable lors de l'adhésion au programme *Générateur d'air chaud certifié Energy Star* et d'offrir aux participants la possibilité de régler en une seule fois leur part du surcoût ou de l'inclure aux modalités de location de leur appareil de chauffage.

⁶⁵ Pièce A-17-2- Notes sténographiques de l'audience du 17 octobre 2006, pages 69 à 71.

⁶⁶ Pièce B-29-GI-6, document 3 page 6.

La Régie demande à Gazifère de rétablir les objectifs du programme *Installation de thermostats programmables* en termes de participation et d'économie de gaz au niveau prévu dans le cadre de la phase I du dossier, pour 2006 et 2007. Les budgets sont revus en conséquence et correspondent, en outre, au niveau de participation financière initiale de 50 % du surcoût de la mesure, pour les volets *Location* et *Achat*.

Compte tenu de l'effet structurant du programme *Novoclimat*, de la pérennité de cette mesure, de la nouvelle réalité imposée par l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec (AEÉ) en matière de frais de gestion du programme et d'un principe d'homogénéité pour la clientèle participante, **la Régie autorise Gazifère à bonifier l'aide financière associée à ce programme.** Ainsi, l'aide financière est désormais de 2 000 \$ pour l'acheteur, 750 \$ pour l'entrepreneur et 1 185 \$ pour l'AEÉ afin de défrayer les coûts de gestion, de promotion et d'inspection, pour une contribution totale de 3 935 \$.

La Régie est cependant sensible aux préoccupations des intervenants lorsque ces derniers font valoir que l'augmentation demandée pour la contribution financière représente une charge trop lourde pour la clientèle qu'ils représentent et une portion trop importante du tarif de distribution. En effet, Gazifère estime à 0,8 % l'impact de cette augmentation sur l'ensemble des tarifs de distribution.

La Régie demande à Gazifère d'établir un compte de frais reportés, d'une durée de cinq ans, aux fins spécifiques du programme *Novoclimat*, afin d'en atténuer l'impact tarifaire en 2006 et 2007.

Enfin, la Régie prend acte du fait que ce programme doit être interrompu à la fin de l'année 2007, moment où doivent s'appliquer les nouvelles normes en matière de construction.

La Régie approuve les modalités, objectifs et budgets des programmes *Analyse énergétique et thermographique* et *Rénovation éconergétique*. Elle demande cependant à Gazifère de valider spécifiquement le montant de l'aide financière proposé, dans le cadre de son exercice d'évaluation, compte tenu des différences existant entre les clientèles visées par SCGM et Gazifère.

La décision D-2006-58 imposait à Gazifère, dans le cadre du programme *Visites communautaires* une hausse des objectifs de participation, s'assortissant d'une hausse du budget. Par cette décision, la Régie invitait Gazifère à intensifier ses efforts en matière d'intervention destinée à la clientèle des ménages à budget modeste.

Tel que demandé, Gazifère ajuste l'objectif de participation du programme de 35 à 50 clients en 2006, mais considère que ce nouvel objectif pourrait ne pas être atteint considérant qu'il n'y a eu que 15 participants à l'hiver 2005-2006. La Régie note que Gazifère compte accentuer la promotion de ce programme dans ses activités de communication, et **elle demande à Gazifère de faire état de ces activités de promotion dans le cadre de la prochaine demande de budget du PGEÉ.**

Également à la demande de la Régie, Gazifère affirme avoir examiné la possibilité d'offrir des panneaux réflecteurs de chaleur au logement social, après consultations auprès de l'ACEF de l'Outaouais, de la Fédération des coopératives d'habitation de l'Outaouais et d'autres intervenants. Ces derniers confirment que peu de coopératives utilisent le chauffage hydronique au gaz naturel, ce qui ne justifie donc pas le développement d'un programme spécifique à cet égard. Gazifère demeure cependant ouverte à la possibilité de fournir des panneaux réflecteurs de chaleur à la clientèle des ménages à budget modeste si l'opportunité se présente. Gazifère propose de comptabiliser ces participants avec ceux du *programme Visites communautaires Volet panneaux réflecteurs de chaleur*. La Régie prend acte de l'analyse réalisée par Gazifère, ainsi que de son ouverture quant à cette mesure supplémentaire. **Elle l'autorise à comptabiliser ces participants avec ceux du programme Visites communautaires.**

Enfin, pour refléter le coût des accessoires économiseurs de gaz distribués à l'ACEF de l'Outaouais en plus de ceux fournis dans le cadre du programme *Visites communautaires* (thermostats programmables : 80 \$/participant, pommes de douche à débit réduit et autres accessoires : 9 \$/participant), Gazifère propose de hausser le coût de la mesure et le niveau des économies d'énergie à partir de 2007. **La Régie autorise Gazifère à procéder à ces réajustements. Les objectifs fixés dans le cadre de la décision D-2006-58 sont cependant maintenus.**

En ce qui a trait au programme *Récupération de la chaleur des eaux de douche*, la Régie demandait à Gazifère, en vue de l'analyse du programme en phase II, d'évaluer la nouvelle période de récupération de l'investissement, et de considérer à cette fin l'aide financière accordée et les économies de gaz unitaires ajustées par Canmet de Ressources naturelles Canada. Compte tenu que cette évaluation n'a pu être déposée par Gazifère, **la Régie lui demande de surseoir à la mise en œuvre de ce programme, jusqu'à ce que toutes les données nécessaires soient disponibles.**

5.3.2 CLIENTÈLE CI

La Régie constate que les modalités, objectifs et budgets associés aux programmes *Chauffe-eau efficaces* et *Chaudières efficaces* demeurent inchangés depuis la Phase I.

Dans sa décision D-2006-58, la Régie demandait à Gazifère de quantifier l'impact sur la participation d'un niveau d'aide financière moindre pour le programme *Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments*. Or, bien que Gazifère croie qu'un investissement moindre de sa part susciterait une participation plus faible de la clientèle, compte tenu d'une période de retour sur l'investissement (PRI) plus longue, la Régie constate qu'aucune banque de données ou étude ne sous-tend cette évaluation. Dans ce contexte, la Régie partage l'opinion des intervenants à l'effet que Gazifère doit se doter de tous les outils nécessaires au moment du développement de nouveaux programmes ou de nouvelles modalités d'intervention. **La Régie limite donc, pour l'heure, le soutien financier de ce programme à 0,25 \$/m³ économisé, jusqu'à concurrence de 70 % des coûts.**

Enfin, la Régie approuve les modalités, objectifs et budgets du programme *Analyse thermographique*, mais demande à Gazifère de valider spécifiquement le montant de l'aide financière proposé, dans le cadre de son exercice d'évaluation, compte tenu des différences existant entre les clientèles visées par SCGM et Gazifère.

5.3.3 TRONC COMMUN

La Régie constate que les budgets associés au *Tronc commun* demeurent inchangés depuis la Phase I.

5.4 ÉVALUATION DES PROGRAMMES

La Régie rappelle à Gazifère l'importance d'une mise à jour régulière de son plan d'évaluation, et **lui demande de déposer cette mise à jour dans le cadre de la prochaine demande de budget du PGEÉ**. Par ailleurs, au-delà de cette mise à jour, la Régie insiste sur la nécessité, pour Gazifère, d'initier cette démarche d'évaluation, afin de mieux contrôler tous les paramètres de ses programmes, qu'il s'agisse notamment des niveaux d'aide financière, des taux d'opportunité ou des modalités d'intervention.

5.5 CASEP

La Régie prend acte de l'ouverture de Gazifère quant à la mise en place d'un Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP). La Régie considère cependant que l'établissement d'un tel compte est prématuré, et demande à Gazifère d'étudier cette possibilité, puis de soumettre une proposition à cet égard, au terme du PGEÉ 2006-2007. Cette proposition doit notamment tenir compte de l'ampleur du fonds, de son budget, de sa dotation, des quantités de mazout remplacées et des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant.

6 SUIVI DE DÉCISION

6.1 ÉTUDE D'ALLOCATION DES COÛTS

Gazifère a révisé son étude d'allocation des coûts tel que demandé par la Régie aux termes de la phase I de ce présent dossier tarifaire⁶⁷ et ne propose aucun autre changement à cette étude.

Le distributeur a déposé les documents confirmant que la méthode d'allocation des coûts approuvée par la Régie dans sa décision D-2006-58 reflète les coûts reliés à la prestation de service de l'entreprise ainsi que les analyses de variance par catégorie de coût et par classe tarifaire⁶⁸.

La Régie est satisfaite de la preuve déposée par le distributeur.

6.2 PRIME APPLICABLE AU COÛT DE LA DETTE PROSPECTIVE

Gazifère dépose le mode d'établissement détaillé de la prime applicable au coût de la dette et en justifie la méthodologie⁶⁹ conformément à la demande de la Régie⁷⁰.

La Régie est satisfaite de la preuve déposée par le distributeur pour l'année 2006.

⁶⁷ D-2006-58, dossier R-3587-2005 phase I, 31 mars 2006.

⁶⁸ Pièce B-44-GI-2, document 17, 17 mars 2006.

⁶⁹ Pièce B-23-GI-1, document 3, 31 mai 2006.

⁷⁰ Décision D-2005-58, dossier R-3537-2004, 12 avril 2005.

6.3 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE DES EMPLOYÉS

Gazifère indique que la rémunération au rendement de ses employés varie chaque année en fonction de l'atteinte des objectifs par l'employé, par Gazifère et par Enbridge Inc. Le paiement ne constitue pas un droit car il n'est effectué que si le rendement individuel de l'employé, les résultats de Gazifère et ceux d'Enbridge Inc. le justifient⁷¹.

Pour le moment, Gazifère inclut les résultats d'Enbridge Inc. dans le calcul de la rémunération au rendement car elle fait partie de la famille Enbridge et considère qu'elle doit être solidaire des résultats financiers positifs ou négatifs de sa compagnie mère.

Gazifère souligne que si, dans les années passées, elle avait utilisé uniquement ses résultats, elle aurait alors versé une rémunération au rendement beaucoup plus élevée qu'elle ne l'a fait avec les résultats d'Enbridge Inc. car Gazifère a des résultats plus élevés que ceux d'Enbridge Inc. Le distributeur soumet donc sa préférence à garder la méthode actuelle⁷².

La Régie est satisfaite des justifications données par le distributeur et accepte que la rémunération au rendement de ses employés continue d'être rattachée, en partie, au rendement d'Enbridge Inc.

6.4 CONTRATS DE SERVICE INTERVENUS ENTRE GAZIFÈRE ET SES COMPAGNIES AFFILIÉES

Gazifère dépose la liste et tous les contrats de service intervenus entre elle et ses compagnies affiliées aux fins de sa prestation de service conformément à la demande de la Régie⁷³.

6.5 SYSTÈME ENVISION

Avant l'implantation d'EnVision, le service des opérations de Gazifère utilisait les systèmes « Legacy » de EGD pour la construction et le maintien de son réseau de distribution. Les systèmes étant devenus désuets, EGD les remplace le 1^{er} octobre 2004 par le nouveau système EnVision. Vu que le distributeur n'avait pas l'expertise pour supporter elle-même les systèmes « Legacy » rendus désuets, il n'avait d'autre choix que d'utiliser le nouveau système EnVision pour la construction et le maintien de son réseau de distribution.

⁷¹ Pièce B-23-GI-1, document 3, 31 mai 2006, pages 2 et 3 et pièce B-25-GI-8, document 3, 23 août 2006, pages 1 à 5.

⁷² Dossier R-3587-2005, pièce A-17-2-Notes sténographiques du 18 octobre 2006, pages 184 et 185.

⁷³ Pièce B-23-GI-1, document 3.2, 31 mai 2006.

Le distributeur indique que le système EnVision offre plusieurs bénéfices ou avantages liés à la gestion du réseau de distribution qui ne résulteront pas nécessairement en une diminution des charges d'exploitation, mais qui permettront au distributeur d'offrir un service de qualité et sécuritaire à sa clientèle. Ces bénéfices incluent une amélioration de la productivité découlant d'une meilleure planification du travail des employés et d'une meilleure gestion de l'utilisation des ressources.

Gazifère souligne que si elle avait opté pour le maintien des systèmes « Legacy », elle aurait encouru des charges d'exploitation supérieures au montant de 132 833 \$ par année⁷⁴ présentement chargé par EDG pour l'utilisation du système EnVision. À cet effet, elle réfère à l'étude d'allocation des coûts d'EnVision préparée par Deloitte⁷⁵ qui précise que :

- Le coût annuel pour Gazifère de maintenir de façon autonome les trente trois systèmes « Legacy » serait égal à celui requis dans le passé, soit approximativement 4 M\$, ce qui serait prohibitif;
- Un système équivalent à EnVision serait difficile à obtenir d'un autre fournisseur à un coût moins élevé; et
- Il serait difficile pour une compagnie de la taille de Gazifère de bénéficier d'un système autonome avec tous les services de support de qualité si elle choisissait de développer ou d'obtenir ces services elle-même⁷⁶.

Gazifère précise donc que le montant qui lui est facturé par EGD pour l'utilisation du système EnVision est raisonnable.

La Régie est satisfaite de la démonstration du distributeur sur les bénéfices encourus ou à venir par l'implantation du système EnVision et l'autorise à disposer de son compte de frais reportés - EnVision.

⁷⁴ Pièce B-23-GI-1, document 3.2.2.

⁷⁵ Dossier R-3537-2004, pièce GI-4, document 7.6, page 13.

⁷⁶ Pièce B-23-GI-1, document 3, 31 mai 2006, page 8.

6.6 RENTABILITÉ DES INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$

Gazifère indique que les investissements totaux de 4 438 700 \$ reliés aux projets d'extension et de modification du réseau inférieurs à 450 000 \$, autorisés par la Régie pour l'année 2006⁷⁷, se détaillent comme suit :

Additions liées à l'ajout de clients : 3 353 900 \$

Additions liées à l'entretien du réseau : 1 084 800 \$

Le distributeur compte desservir 1 121 nouveaux clients avec ses investissements en capital de 3 353 900 \$. Le résultat de l'analyse de rentabilité sur une période de 55 ans démontre que ces investissements sont rentables puisqu'ils dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 574 567 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 8,51 %⁷⁸.

La Régie est satisfaite de la rentabilité des investissements reliés à ces projets.

6.7 AMÉNAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX

Gazifère dépose, tel que demandé par la Régie⁷⁹, le suivi du projet d'aménagement des nouveaux locaux, ainsi que l'analyse des avantages financiers ou autres associés à l'aménagement des salles de formation et de conditionnement physique.

Le distributeur indique que les coûts totaux réels encourus au 30 avril 2006 pour l'aménagement de ses nouveaux locaux s'élèvent à 729 500 \$. Il estime les coûts à venir à 88 900 \$ pour un total des coûts projetés de 818 400 \$, soit une baisse de 46 500 \$ ou 5,38 % par rapport au budget original⁸⁰.

Gazifère indique que, après avoir emménagé dans ses nouveaux locaux, elle s'est rendu compte que l'espace prévu à l'origine pour la salle de formation pourrait aussi servir comme salle de rencontre, pour des fins d'entreposage ou pour tout autre besoin. En conséquence,

⁷⁷ Décision D-2006-58, dossier R-3587-2005 phase I, 31 mars 2006.

⁷⁸ Pièce B-23-GI-1, document 3, 31 mai 2006, page 10 et pièce B-34-GI-13, document 1.1, 23 août 2006.

⁷⁹ Décision D-2005-234, dossier R-3590-2005, 21 décembre 2005.

⁸⁰ Pièce B-23-GI-1, document 3.4, 31 mai 2006.

elle ne dépensera pas le montant de 40 000 \$ qui avait été prévu pour aménager cette salle avec des tables de formation multimédia et des ordinateurs⁸¹.

Gazifère a également opté pour l'aménagement d'une salle de conditionnement physique pour le bien-être et la bonne forme physique de ses employés. Cette salle s'ajoute à la gamme d'avantages qu'elle offre à ses employés. Le distributeur demande l'autorisation d'inclure dans sa base de tarification les investissements associés à l'aménagement de cette salle pour un montant approximatif de 19 000 \$⁸².

L'impact global du projet d'aménagement sur le coût de service est estimé à 157 936 \$⁸³.

La Régie est satisfaite du suivi effectué par le distributeur pour son projet d'aménagement des nouveaux locaux, ainsi que de l'analyse qu'il a soumis sur les avantages associés à l'aménagement de la salle de conditionnement physique. Elle prend acte que le montant autorisé de 40 000 \$ prévus pour meubler la salle de formation de tables de formation multimédia et d'ordinateurs ne sera pas dépensé. Elle autorise le distributeur à inclure dans sa base de tarification les investissements associés à l'aménagement d'une salle de conditionnement physique, estimés à 19 000 \$.

7 MÉTHODE DE RÉPARTITION DES HAUSSES TARIFAIRES

À la suite de la décision D-2006-58⁸⁴ de la Régie autorisant une augmentation provisoire du tarif de distribution de 3 % pour l'année 2006, Gazifère applique uniformément à chaque palier d'un tarif un taux moyen d'augmentation correspondant à chaque classe de tarif⁸⁵, conformément à la méthodologie suivie par le distributeur dans le passé et approuvée par la Régie.

La FCEI est d'avis que cette façon d'appliquer l'augmentation est inéquitable pour les clients lorsque le tarif comprend plus d'un palier, puisque cette application unilatérale du taux moyen crée une forme d'intrafinancement causée par une mauvaise allocation entre chacun des paliers. La FCEI souligne que ces iniquités concernent les tarifs qui comprennent plus d'un palier, soit le Tarif 1 – Service général, le Tarif 2 – Service résidentiel et

⁸¹ Pièce B-23-GI-1, document 3, 31 mai 2006, page 11.

⁸² Pièce B-23-GI-1, document 3.4, 31 mai 2006, page 1, ligne 7 colonne 3.

⁸³ Pièce B-23, GI-1, document 3.4, 31 mai 2006, page 2.

⁸⁴ Dossier R-3587-2005 phase I, 31 mars 2006.

⁸⁵ Pièce B-23-GI-3, document 6.2, 31 mai 2006.

institutionnel et le Tarif 9 – Service interruptible. L'intervenante a mis en preuve l'écart entre une application de 3 % pour chaque palier d'un tarif comparativement à l'application du taux d'augmentation moyen proposé par Gazifère pour le Tarif 1 – Service général et conclut que le client du Service général qui consomme 1000 m³ se voit alloué une augmentation de 2,49 %, alors que le client qui consomme 12 500 m³ devra subir l'impact d'une hausse de 3,66 %. La FCEI indique que, conceptuellement, la même conclusion pourrait être tirée de l'application proposée par Gazifère pour le Tarif 2 et le Tarif 9⁸⁶.

La Régie est très sensible à toute variation de l'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que de l'intrafinancement entre les différents paliers d'un même tarif. Elle est préoccupée par le problème soulevé par la FCEI. Elle note cependant que le distributeur avait choisi de ne pas modifier la portion fixe du tarif et que l'application du pourcentage de la hausse tarifaire autorisée sur les paliers du tarif ne lui aurait pas permis de récupérer le plein montant de la hausse autorisée⁸⁷.

Pour les années tarifaires 2006 et 2007, la Régie accepte que Gazifère applique la méthode de répartition des hausses tarifaires qu'elle a suivie dans le passé et qui a été approuvée par la Régie. Cependant, elle demande au distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2008, une proposition de répartition des hausses tarifaires qui lui permettra de récupérer le revenu requis autorisé tout en évitant une augmentation de l'intrafinancement entre les différents paliers d'un même tarif.

8 AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2006

Gazifère procède à la détermination et à l'ajustement final des tarifs 2006 en tenant compte du mécanisme incitatif qu'elle a retenu au terme du processus et après consultation avec les intervenants.

Le distributeur demande l'autorisation de récupérer l'écart entre l'augmentation provisoire de 3 % des tarifs de distribution accordée aux termes de la décision D-2006-58 et l'augmentation finale des tarifs 2006, aux termes de la présente décision, au moyen d'un « Rider » lors d'une demande d'ajustement subséquent de ses tarifs dans le cadre du mécanisme d'ajustement du coût du gaz. Ce « Rider » va être ponctuel et sera appliqué une seule fois⁸⁸.

⁸⁶ Pièce C-2-10-FCEI, 7 septembre 2006.

⁸⁷ Pièce B-25-GI-8, document 3, 23 août 2006, page 9.

⁸⁸ Dossier R-3587-2005, pièce A-17-1-Notes sténographiques du 16 octobre 2006, pages 155 à 158.

Sous réserve des modifications demandées dans la présente décision, la Régie autorise Gazifère à récupérer l'écart entre le revenu requis de distribution total pour l'année 2006, calculé selon la formule du mécanisme incitatif retenu, et les revenus de distribution projetés selon les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2006, qui incluent l'augmentation provisoire de 3 % accordée aux termes de la décision D-2006-58, au moyen d'un « Rider » lors d'une demande d'ajustement subséquent de ses tarifs dans le cadre du mécanisme d'ajustement du coût du gaz.

9 DÉPÔT DES DOSSIERS TARIFAIRES, DE FERMETURE DES LIVRES ET DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Le présent mécanisme incitatif implique que Gazifère devra continuer de déposer annuellement un dossier tarifaire, un dossier de fermeture des livres en fin d'année et un plan d'approvisionnement.

La Régie tient à souligner qu'exiger le dépôt des projections et du détail des composantes du revenu requis du distributeur ou de son coût de service n'est pas approprié dans le cadre du présent mécanisme incitatif où une formule d'ajustement du revenu annuel global est déjà prévue. Une telle exigence est également contraire aux objectifs d'allégement et de simplicité recherchés dans le cadre d'une réglementation incitative.

La Régie est cependant d'avis qu'une évaluation globale de la performance du présent mécanisme incitatif demeure essentielle et que des données globales doivent être déposées annuellement par le distributeur à cet effet. Ces données doivent être également suffisantes pour permettre à tous les intervenants et à la Régie de juger de la justesse et du caractère raisonnable de la demande du distributeur.

La Régie note que, dans le cadre du présent mécanisme incitatif, le distributeur ne prévoit déposer que l'allocation du revenu requis total de distribution par classe tarifaire lors d'un dossier tarifaire et que l'étude complète et détaillée d'allocation des coûts de distribution ne sera pas déposée.

Les informations requises lors de la fermeture des livres de fin d'année sont celles déjà exigées du distributeur, auxquelles la Régie ajoute le dépôt du calcul et des montants des gains gardés par les actionnaires et des gains crédités aux clients dans le cadre du mécanisme de partage des gains du présent mécanisme incitatif, ainsi que le dépôt des informations sur

les charges totales réelles provenant des compagnies affiliées que le distributeur s'est engagé à fournir à titre d'information⁸⁹.

La Régie propose que la procédure actuelle de dépôt de trois dossiers distincts, pour la modification des tarifs, pour la fermeture réglementaire des livres du distributeur et pour le plan d'approvisionnement, soit remplacée par le dépôt d'un seul dossier qui inclura les trois demandes. Pour atteindre les objectifs d'allègement réglementaire et d'efficacité recherchés pour Gazifère, la Régie considère qu'il y a lieu de donner au distributeur l'opportunité de déposer un dossier unique qui englobera les demandes de fermeture des livres, d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification tarifaire. Le dépôt de ce dossier unique pourrait être fait au début du mois de juin de chaque année, si l'on tient compte du fait que l'année financière et réglementaire du distributeur a été changée du 30 septembre au 31 décembre.

Sur la base de ces considérations, la Régie demande au distributeur de déposer annuellement les informations et données indiquées en Annexe I de la présente décision. La Régie propose que le dépôt de ces informations et de ces données soit fait dans le cadre d'un dossier unique qui traitera en même temps de la fermeture réglementaire des livres pour l'année qui se termine, du plan d'approvisionnement du distributeur et de la modification des tarifs de distribution pour l'année témoin projetée et ce, au plus tard au début du mois de juin de chaque année. La Régie demande à Gazifère de lui faire part de ses commentaires relatifs à cette proposition au plus tard le 21 décembre 2006.

10 TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2007

La Régie demande au distributeur de procéder à la détermination de ses tarifs de distribution pour l'année témoin 2007 sur la base de la formule d'ajustement automatique du revenu requis, prévue au présent mécanisme incitatif et modifiée par la présente décision, et de déposer son dossier tarifaire 2007 dans les plus brefs délais.

⁸⁹ Pièce B-25-GI-11, document 1, 23 août 2006, page 6.

11 DISPOSITIF

Pour l'ensemble de ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande ré-amendée en date du 26 octobre 2006 de Gazifère;

APPROUVE la mise en place du mécanisme incitatif proposé par Gazifère au terme du processus d'évaluation et de développement qu'elle a conduit ainsi que ses paramètres, tels que modifiés par la présente décision ;

APPROUVE, pour l'année témoin 2006, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,34 % calculé selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55;

AUTORISE, pour la durée du mécanisme incitatif, la reconduction du mécanisme d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55;

APPROUVE l'application du mécanisme proposé par Gazifère pour l'année tarifaire 2006, sous réserve des corrections à apporter conformément à la présente décision;

DEMANDE à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 21 décembre 2006, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2006 en tenant compte des modifications découlant de la présente décision;

APPROUVE le solde du compte différé relatif aux charges réglementaires au montant de 213 000 \$, le solde du compte différé relatif aux programmes d'efficacité énergétique au montant de 135 500 \$, ce dernier montant étant réduit de 4 700 \$ correspondant au solde du compte relatif au MAPR, le solde du compte différé relatif au mécanisme incitatif au montant de 37 500 \$ et le solde du compte différé relatif au système EnVision au montant de 168 500 \$, tels que détaillés à la pièce GI-10, document 2.3, et **AUTORISE** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;

CONFIRME le maintien du compte d'écart relatif au programme d'efficacité énergétique approuvé dans la décision D-2006-48 et **AUTORISE** Gazifère à y porter les charges afférentes au PGEÉ pour 2006 et 2007;

DEMANDE à Gazifère d'établir un compte de frais reportés d'une durée de cinq ans aux fins spécifiques du programme *Novoclimat*, afin d'en atténuer l'impact tarifaire en 2006 et 2007;

FIXE le budget total du PGEÉ 2006 à 536 152 \$ incluant le montant de 347 113 \$ préalablement autorisé en phase I;

FIXE le budget total du PGEÉ 2007 à 570 577 \$;

DEMANDE à Gazifère de poursuivre la mise à jour du tableau de suivi du PGEÉ;

DEMANDE à Gazifère de tenir compte, lors des futures demandes de budget du PGEÉ, d'une actualisation des coûts ou des gains des programmes aux fins du calcul de la rentabilité des programmes et de considérer, aux fins du calcul du TP, des gains énergétiques bruts et non nets d'opportunisme;

MAINTIEN l'obligation pour Gazifère de soumettre les résultats du TNT avec chaque demande de budget annuel du PGEÉ, en se limitant au modèle de calcul se retrouvant à l'annexe II de la présente;

DEMANDE à Gazifère de développer et de déposer lors de la prochaine demande de budget du PGEÉ, une stratégie d'intervention destinée aux entrepreneurs, tenant compte d'une intégration des programmes leur étant destinés;

APPROUVE les modalités, objectifs et budgets associés aux programmes du PGEÉ pour 2006 et 2007, sous réserve des modifications contenues à la présente décision;

DEMANDE à Gazifère de déposer la mise à jour de son plan d'évaluation dans le cadre de la prochaine demande de budget du PGEÉ;

AUTORISE Gazifère à appliquer la méthode de répartition des hausses tarifaires qu'elle a suivie dans le passé et qui a été approuvée par la Régie;

DEMANDE à Gazifère de présenter lors du dossier tarifaire 2008 une proposition de répartition des hausses tarifaires qui lui permettra de récupérer le revenu requis autorisé tout en évitant une augmentation de l'intrafinancement entre les différents paliers d'un même tarif;

AUTORISE Gazifère à récupérer auprès de l'ensemble de ses clients l'écart entre l'augmentation provisoire de 3 % accordée par la décision D-2006-58 et l'augmentation finale des tarifs 2006 découlant de la présente décision;

AUTORISE Gazifère à inclure dans sa base de tarification les investissements associés à l'aménagement de ses nouveaux locaux, incluant ceux reliés à la salle de conditionnement physique, tels que décrits à la pièce GI-1, document 3.4.

DEMANDE à Gazifère de présenter, pendant la période de cinq (5) ans du mécanisme incitatif, des suivis tels que spécifiés aux annexes I et II de la présente décision, dans le cadre de ses dossiers tarifaires et de ses rapports annuels de fin d'année;

DEMANDE à Gazifère de procéder à la détermination de ses tarifs de distribution pour l'année témoin 2007 sur la base de la formule d'ajustement automatique du revenu requis, prévue au présent mécanisme incitatif et modifiée par la présente décision, et de déposer son dossier tarifaire 2007 dans les plus brefs délais;

DEMANDE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Kateri Beaulne-Bélisle;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXES

SUIVIS DE DÉCISION DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE DÉCISION

Annexe (3 pages)

M. H. _____

F. T. _____

L. R. _____

ANNEXE I

DÉPÔT DES INFORMATIONS ET DES DONNÉES

A. LA RÉGIE DEMANDE QUE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS SOIENT DÉPOSÉS ANNUELLEMENT PAR GAZIFÈRE DANS LE CADRE DE SES DOSSIERS TARIFAIRES

- Calcul et montants des gains gardés par les actionnaires et des gains crédités aux clients au cours de la dernière année d'exercice;
- Calcul et composantes du taux moyen du coût du capital;
- Taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires selon l'application de la formule de fixation du taux de rendement [];
- Coût de la dette [];
- Les rapports des agences de notation de crédit;
- Prévision pour l'année témoin projetée de l'IPC Québec;
- Calcul du revenu requis, de l'ajustement du coût du capital, des exclusions et des exogènes;
- Prévision pour l'année témoin projetée du nombre moyen de clients et des volumes correspondant, en tenant compte des réductions de volumes attribuables au PGEÉ;
- Prévision mensuelle, pour l'année témoin projetée, du nombre de clients et des volumes correspondant, en tenant compte des réductions de volumes attribuables au PGEÉ;
- Suivi et projections du PGEÉ;
- Allocation du revenu requis total de distribution par classe tarifaire;
- Budget des investissements inférieurs à 450 000 \$ pour l'année témoin projetée conformément à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
- Ajustement requis aux tarifs;
- Grille tarifaire et, le cas échéant, les modifications tarifaires;
- Texte des tarifs.

B. LA RÉGIE DEMANDE QUE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS SOIENT DÉPOSÉS ANNUELLEMENT PAR GAZIFÈRE DANS LE CADRE DE SES RAPPORTS DE FIN D'ANNÉE

Bénéfice net réglementé :

- Calcul du bénéfice net réglementé;
- Analyse du bénéfice net réglementé;

- Analyse comparative des ventes et de la clientèle;
- Sommaire des charges d'exploitation.

Base de tarification :

- Base de tarification;
- Compte de stabilisation de la température;
- Normalisation de la température;
- Compte de stabilisation du gaz perdu;
- Répartition mensuelle du compte de stabilisation du gaz perdu;
- État comparatif de la base de tarification.

Structure du capital :

- Structure du capital;
- Comptes de stabilisation inclus dans l'avoir propre;
- État comparatif de la structure du capital.

Indices de performances :

- Sommaire des résultats des indices de qualité du service et détermination du partage de l'excédent de rendement;
- Indice de performance – Rapport de l'entretien préventif;
- Indice de performance – Rapidité de réponse aux situations d'urgence;
- Indice de performance – Fréquence de lecture des compteurs;
- Indice de performance – rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
- Autre indice de performance, s'il y a lieu.

Excédent de rendement et impôts :

- Calcul de l'excédent de rendement et des impôts;
- Calcul et montants des gains gardés par les actionnaires et des gains crédités aux clients.

IPC Québec pour les douze derniers mois se terminant le 31 décembre.

Suivi des projets d'investissement.

Tableau sur l'évolution des revenus et des coûts de distribution totaux ainsi que des revenus et des coûts de distribution par volume de gaz livré et par client, en dollars courants et en dollars constants, pour les années financières se terminant le 31 décembre.

Compte ajustement du coût du gaz.

États financiers vérifiés.

Charges totales réelles provenant des compagnies affiliées.

Résultats du PGEÉ en dollars et en volume.

ANNEXE II

TEST DE NEUTRALITÉ TARIFAIRE DU PGEÉ

La neutralité tarifaire est atteinte, et une mesure ne contribue pas à la croissance des tarifs

Si :

$$\text{Dépenses en EÉ} + \text{pertes de revenus} = \text{coût marginal du gaz distribué}$$

Où :

Dépenses en EÉ	= Dépenses et investissements de Gazifère pour une mesure donnée
Pertes de revenus	= Pertes de revenus pour Gazifère, associée aux économies d'énergie d'une mesure X tarifs
Coût marginal du gaz distribué	= Coûts de fourniture, de transport, d'équilibrage et de distribution